



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2017-95

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-04-20-006 - Décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er Mai 2017 (14 pages) Page 5

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-04-07-012 - Arrêté du 07 avril 2017 - aot n°425 - opération lire à la plage - plage d'Yport (6 pages) Page 20

76-2017-04-27-001 - Arrêté n°17-047 du 27 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la Délégation à la Mer et au Littoral dans le département de la Seine-Maritime (4 pages) Page 27

76-2017-04-18-010 - Arrêté SCAED-17-15 du 18 avril 2017 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels (2 pages) Page 32

76-2016-09-19-013 - Convention de mutualisation confiant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels du territoire du département de l'Eure (3 pages) Page 35

Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2017-04-10-009 - Annexe 1 à la Décision du 10 avril 2017 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes et pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (1 page) Page 39

76-2017-04-10-013 - Annexe 5 à la Décision du 10 avril 2017 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes et pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (2 pages) Page 41

76-2017-04-10-016 - Annexe 8 à la Décision du 10 avril 2017 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes et pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (4 pages) Page 44

76-2017-04-10-010 - Annexe II à la Décision du 10 avril 2017 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes et pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (1 page) Page 49

76-2017-04-10-011 - Annexe III à la Décision du 10 avril 2017 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes et pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (6 pages)	Page 51
76-2017-04-10-012 - Annexe IV à la Décision du 10 avril 2017 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes et pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (4 pages)	Page 58
76-2017-04-10-014 - Annexe VI à la Décision du 10 avril 2017 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes et pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (2 pages)	Page 63
76-2017-04-10-015 - Annexe VII à la Décision du 10 avril 2017 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes et pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (4 pages)	Page 66
76-2017-04-10-008 - Décision du 10 avril 2017 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes et pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (3 pages)	Page 71
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET	
76-2017-04-18-011 - Arrêté du 18 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur le ressort de la commune de Veules-les-Roses le vendredi 28 avril 2017 de 08h30 à 10h00 (3 pages)	Page 75
Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE	
76-2017-04-21-034 - Arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant réduction de périmètre de la communauté de Fécamp Caux Littoral Agglomération (5 pages)	Page 79
76-2017-04-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant extension de périmètre de la communauté de communes Côte d'Albâtre. (5 pages)	Page 85
Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP	
76-2017-04-24-008 - AP les 10km du halage cycliste le dimanche 30 avril 2017 (9 pages)	Page 91
76-2017-04-24-010 - AP championnat Seine Maritime grand prix Delarue le samedi 6 mai 2017 (5 pages)	Page 101
76-2017-04-25-003 - AP les 10km du halage pédestre le dimanche 30 avril 2017 (7 pages)	Page 107

76-2017-04-24-009 - AP trophée Seine Maritime écoles de cyclisme le lundi 1er mai 2017 (5 pages)	Page 115
76-2017-04-25-004 - APD randonnée voie romaine le lundi 1er mai 2017 (5 pages)	Page 121
76-2017-04-25-005 - APD vélo cité le lundi 1er mai 2017 (4 pages)	Page 127
76-2017-04-24-005 - Arrêté du 24 avril 2017 portant agrément préalable à une mise en superposition d'affectation de terrains (2 pages)	Page 132
76-2017-04-24-004 - Arrêté du 24 avril 2017 portant suppression du passage à niveau n° 188 bis - ligne SNCF EPINAY-VILLETANEUSE/LE TREPORT-MERS - commune d'INCHEVILLE (2 pages)	Page 135
76-2017-04-25-006 - RD APD randonnée barentinoise et randonnée du muguet le lundi 1er mai 2017 (9 pages)	Page 138
76-2017-04-24-007 - Renouvellement agrément CENTRE D'AFFAIRES WILSON (2 pages)	Page 148
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC	
76-2017-04-25-002 - Arrêté du 25 avril 2017 portant composition du jury de l'examen au BNSSA du 19 mai 2017 (2 pages)	Page 151
Sous-Préfecture du Havre	
76-2017-04-21-033 - Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix du Cors" le 29 avril 2017 (5 pages)	Page 154
76-2017-04-24-006 - Arrêté portant autorisation de la course intitulée "Run & Bike" le 1er mai 2017 (5 pages)	Page 160
Tribunal Administratif de Rouen	
76-2017-04-26-001 - Décision portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses de fonctionnement du Tribunal administratif de Rouen (1 page)	Page 166

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-04-20-006

Décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er Mai 2017

Décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er Mai 2017

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 1er MAI 2017

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU** le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

- VU** le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU** décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé;
- VU** le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL - à compter du 1^{er} février 2017 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU** la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice Générale de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARTICLE 2:

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé.
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- Les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode pour les cinq départements de la région.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur le Dr Bruno VION, médecin inspecteur de santé publique, coordonnateur de la mission veille et alerte sanitaires.

Article 2.3 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière dans le domaine de la sécurité environnementale ;
-

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime ;
- Madame Catherine BOUTET, responsable adjoint du pôle santé environnement, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « santé dans les établissements recevant du public » ;
- Madame Sylvie HOMER, coordonnateur de l'unité fonctionnelle « Eau et santé »
- Madame Anne Marie LEVET, coordonnateur de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Cécile LHEUREUX, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur, unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Françoise CESNE, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Eure,

- pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Sylvie ALLIX, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean BODIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean-Paul RIVALLAIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur François MANSOTTE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Monsieur Eddy BOURGOUIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime

Article 2.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Cécile LHEUREUX, responsable de l'unité territoriale du Calvados, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, responsable de l'unité territoriale de l'Eure, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Eure
- Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité territoriale de la Manche, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de la Manche ;
- Monsieur François MANSOTTE, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Orne ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de Seine Maritime.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Sandra MILIN, Directrice de l'offre de soins :

Article 3.1 : en matière d'offre de soins hospitaliers

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;

- les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par la Directrice Générale de l'ARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
- les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;
- les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Christine MORISSE, coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement.

Article 3.2 : en matière de soins de ville

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région ;
- l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources.

Article 3.3 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements de santé des services et des réseaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville.

Article 3.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Hélène GUICHET, responsable du pôle soins de ville.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Christine LE FRECHE, Directrice de l'autonomie :

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- Les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- La composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- Les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région ;

- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins.
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.1 également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses
- Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.

Article 5.2 : en matière d'observation, de statistiques et d'aide à la décision

- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.
- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses

Article 5.3 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses
- Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion, le suivi des professions et personnels de santé, les agréments, arrêtés, conventions, contrats d'activité libérale et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales des cinq départements de la région ;
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- les arrêtés de composition des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen de présélection pour les cinq départements de la région ;
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances du suivi RH de la fonction publique hospitalière ;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération ;
- les notifications des heures syndicales mutualisées aux établissements de santé ;
- les courriers et notifications relatives aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, délégation de signature est accordée à :

- Madame Jéshelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé, sur l'ensemble du champ de compétences relevant de ce pôle ;
- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance, sur l'ensemble du champ de compétences relevant de ce pôle ;

- Madame Françoise AUMONT, déléguée départementale du Calvados sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Luc POULALION, délégué départemental de l'Eure sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Madame Françoise AUMONT déléguée départementale de la Manche par intérim sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Emmanuel DROUIN, délégué départemental de l'Orne sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Yves BLOCH, délégué départemental de la Seine-Maritime sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI,
- Madame Corinne DE FRANCE, conseillère pédagogique régionale sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont elle assure la présidence ;
- Monsieur Jacques AUBERT, inspecteur des affaires sanitaires et sociales sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence ;
- Monsieur Nicolas BROTELANDE, inspecteur des affaires sanitaires et sociales sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence ;
- Monsieur Jean-François HILLI, inspecteur des affaires sanitaires et sociales sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence ;
- Monsieur Alain MANIVIT, inspecteur des affaires sanitaires et sociales sur les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales dont il assure la présidence.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Catherine TISON, Directeur de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les accusés de réception standardisés des réclamations, sans mesure de gestion ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine TISON, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7 à :

- Madame Marina POUJOULY, adjointe au directeur de la mission inspection contrôle.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines et des questions sociales,
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux ressources humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS,

- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.1 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle ressources humaines ;
- Madame Tiphaine HEUZEL, responsable achats/marchés, pour tout ce qui concerne les achats et marchés et prestations ne passant pas en paie.
- Madame Nathalie COUZI, adjointe au responsable achats/marchés, pour tout ce qui concerne les achats et marchés et prestations ne passant pas en paie.

Article 8.2 : en matière de systèmes d'information et d'affaires générales

Les décisions et les correspondances relatives aux domaines suivants :

- les marchés et contrats, les achats publics, les baux,
- la commande publique,
- la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail,
- les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs responsables de service.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Madame Tiphaine GUSTAVE, responsable achats / marchés logistique, pour tout ce qui concerne les achats et les marchés et tout ce qui concerne la stratégie immobilière et les frais de déplacement.
- Madame Nathalie COUZI, adjointe au responsable achats / marchés logistique, pour tout ce qui concerne les achats et les marchés et tout ce qui concerne la stratégie immobilière et les frais de déplacement.;

Article 8.3 : en matière financière

- la préparation des budgets initial et rectificatifs, les virements de crédits ;
- l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.3 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Madame Tiphaine GUSTAVE, responsable achats / marchés logistique, pour tout ce qui relève de l'ordonnancement des dépenses et de la certification du service fait ;
- Madame Nathalie COUZI, adjointe au responsable achats / marchés logistique, pour tout ce qui relève de l'ordonnancement des dépenses et de la certification du service fait ;

Article 8.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle ressources humaines.
- Madame Tiphaine GUSTAVE, responsable achats / marchés logistique ;
- Madame Nathalie COUZI, adjointe au responsable achats/marchés, logistique
- Monsieur Thomas FRILEUX, responsable systèmes d'information.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire du Calvados;

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Luc POULALION, Directeur Délégué départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Eure;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée départementale par intérim de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de la Manche;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Emmanuel DROUIN, Directeur Délégué départemental de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Orne;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 14, à Monsieur Yves BLOCH, Directeur Délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire en Seine-Maritime;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime.

ARTICLE 14 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et

décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 10 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales ;

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire des rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 13, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 15 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1er mai 2017.

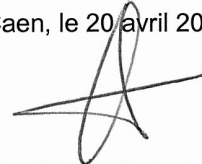
ARTICLE 16 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 17 :

Le Directeur général adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 20 avril 2017



La Directrice Générale
Christine GARDEL

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-04-07-012

Arrêté du 07 avril 2017 - aot n°425 - opération lire à la
plage - plage d'Yport

Mise en place d'une cabane en bois pour l'opération "Lire à la plage" - saison 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 84 69 73
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 7 AVR. 2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « Lire à la plage », saison 2017, sur la plage d'Yport pour le compte de la ville d'Yport – AOT n°425

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 03 octobre 2016, par laquelle la ville d'Yport, Mairie d'Yport, BP n°4, 76 111 YPORT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage d'Yport, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 14 octobre 2016
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-039 du 20 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels
- Vu l'article R. 414-19 I-21°alinéa du code de l'environnement, notamment relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 16 mars 2017
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 13 juin 2016
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime en date du 16 juin 2016.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'avis de la DDTM/SRMT/BNFD en date du 29 juin 2011 et l'avis favorable de la DDTM/SML/BMUM en date du 20 mars 2017 sur les incidences Natura2000
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 28 mars 2017 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 29 mars 2017 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville d'Yport représentée par Monsieur le Maire d'Yport, Mairie d'Yport, BP n°4, 76 111 YPORT (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage d'Yport en vue de renouveler l'opération « Lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant la saison estivale 2017.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 01 juin 2008 par arrêté du 09 septembre 2008.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommée « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- surface totale occupée : 90 m²
- dont surface couverte : 35 m² (chalet)
- surface non couverte : 55 m² (terrasse de lecture)

Montant de la redevance annuelle : trente-neuf euros (39,00 €).

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des

Personnes Publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargé du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 8 juillet 2017 pour une durée de 7 semaines. Elle expirera le 26 août 2017, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant l'installation de la cabane, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

le gestionnaire du domaine public maritime auront toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

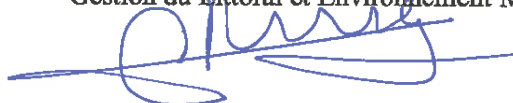
Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

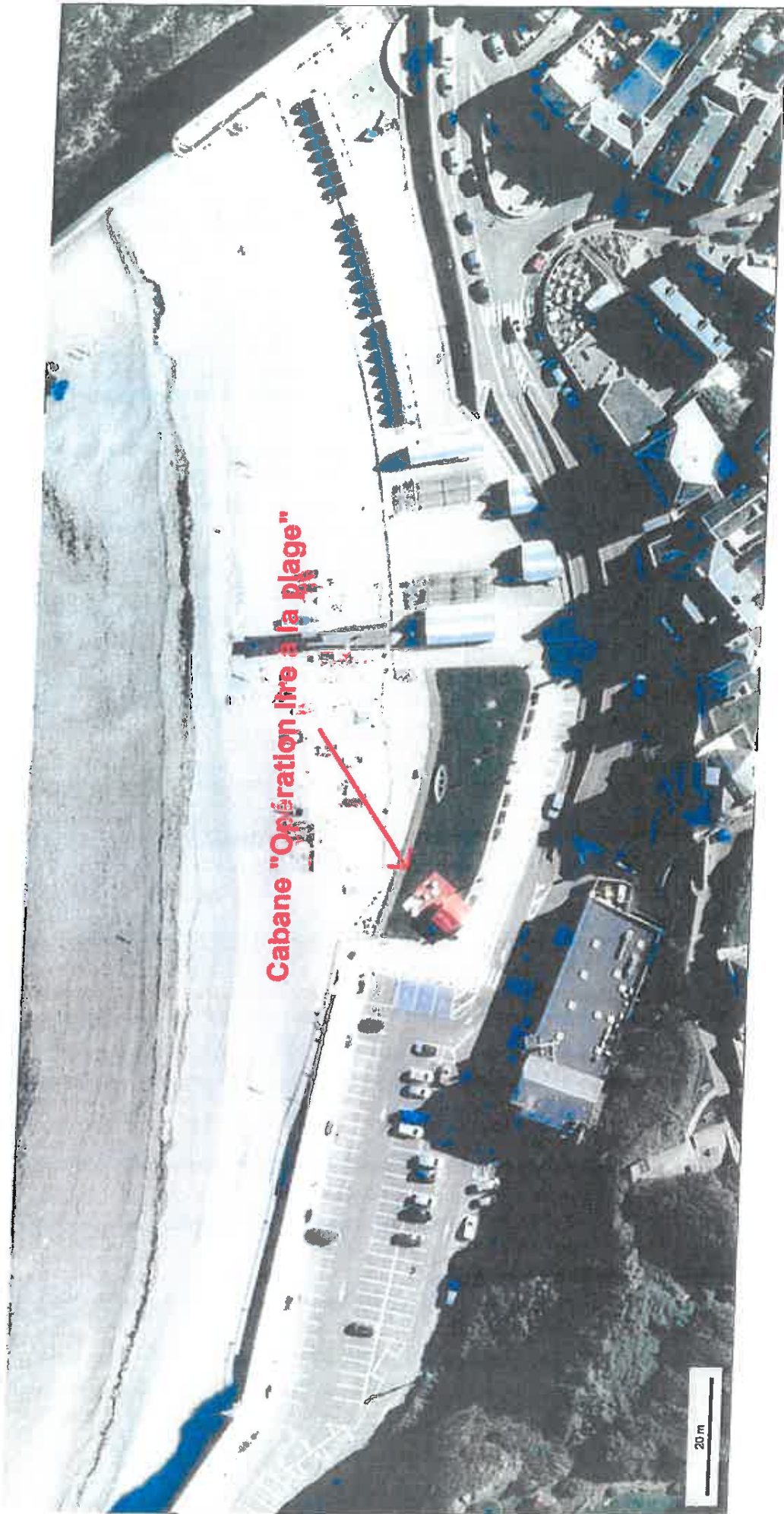
07 AVR. 2017

La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Cabane "Opération lire à la plage" saison 2017 - Plage d'Yport

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-04-27-001

Arrêté n°17-047 du 27 avril 2017 portant subdélégation de
signature en matière d'activités de la Délégation à la Mer et
au Littoral dans le département de la Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le 27 AVR. 2017

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ N°17-047

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral (DML)

VU :

- le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2011 portant nomination de M. Olivier MORZELLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, renouvelé pour une période d'un an par l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 ;
- l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral 17-82 du 24 avril 2017 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités DML ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

En cas d'absence de M. Olivier MORZELLE, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral 17-82 du 24 avril 2017 sera exercée par M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral, ou par M. David BUHE, administrateur des affaires maritimes, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML).

Article 2 -

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est également donnée à :

M. Joël DAVO, administrateur principal des affaires maritimes, responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral

(SML/DAIMLP) et en cas d'absence de M. Joël DAVO, à Mme Karine VIEL, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, adjointe au chef du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP) pour les compétences mentionnées aux articles :

- II.1.1 sauvegarde et conservation des épaves.
- II.1.2 mise en demeure du propriétaire.
- II.1.3 intervention d'office.
- II.2. mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'État autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du Premier Ministre, et sur le rivage.
- II.3.1 retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.
- II.3.2 interdiction de naviguer dans les eaux maritimes françaises pour les conducteurs de navires de plaisance qui ne détiennent pas de permis de conduire français.
- II.4.1 désignation des marins pratiques des commissions nautiques locales.
- II.4.2 coprésidence de commission nautique locale.
- II.5 notification aux entreprises du secteur maritime de leur affectation de défense.
- II.6 sécurité maritime
- II.7.1 délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote délivrées pour la navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp et dans les limites de la station de pilotage de la Seine.
- II.7.2 décisions de retrait de ces licences.
- II.7.3 désignation des membres des commissions locales d'examen de licence de patron-pilote.
- III.1.1 autorisation d'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées.
- III.1.2 autorisation de pêcher à l'intérieur des installations portuaires, après avis conforme des autorités dont la consultation est requise.
- III.1.3 délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel.
- III.5.1 décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche.

Mme Corinne COQUATRIX, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du Bureau des Marins et Usages de la Mer, Service Mer et Littoral (SML/BMUM), pour les compétences mentionnées aux articles :

- I.1.1 allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche.
- I.1.2 cessation anticipée d'activité en faveur des marins à la pêche.
- I.1.3 commission portuaire de bien être des gens de mer.
- I.2.3 suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur.
- I.2.5 suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- I.2.6 agrément des établissements d'initiation nautiques et de randonnées.
- I.2.7 désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.

Mme Marie-Pierre DELAUNE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, Bureau gens de mer, usages et espace de la mer et du littoral (site du Havre), pour les compétences mentionnées aux articles :

- I.1.1 allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche
- I.1.2 cessation anticipée d'activité en faveur des marins à la pêche

Mme Geneviève PHILIPPE-BASTY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, Bureau gens de mer, usages et espace de la mer et du littoral (site de Rouen), pour les compétences mentionnées aux articles :

- 1.2.3 suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
- 1.2.5 suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur
- 1.2.6 agrément des établissements d'initiation nautiques et de randonnées
- 1.2.7 désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Article 3 -

Subdélégation de signature est également donnée, dans la position de cadre d'astreinte de la Délégation à la Mer et au Littoral, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier MORZELLE, de M. Mathieu ESCAFRE et de M. David BUHE, administrateur des affaires maritimes, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML), à :

- M. Joël DAVO, administrateur principal des affaires maritimes, responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP),

- Mme Karine VIEL, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, adjointe au chef du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP),

- M. Guy RENAUDIER, ingénieur des travaux publics de l'État, chargé de mission, Gestion du Littoral et Environnement Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (SML/GLEM),

- Mme Corinne COQUATRIX, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du Bureau des Marins et Usages de la Mer, Service Mer et Littoral (SML/BMUM),

- Mme Marie-France MOREL, inspectrice des affaires maritimes, représentante territoriale et adjointe à la cheffe du Service Territorial du Havre, (STH),

- Mme Marie-Pierre DELAUNE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, Bureau gens de mer, usages et espace de la mer et du littoral (site du Havre),

à l'effet de signer les décisions indiquées dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°17-82 du 24 avril 2017.

Article 4 -

L'arrêté 16-021 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral est abrogé.

Article 5 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer



M. Olivier MORZELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-04-18-010

Arrêté SCAED-17-15 du 18 avril 2017 portant délégation
de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur
départemental des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime pour les demandes d'autorisations
individuelles de transports exceptionnels



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED-17-15 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE
directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime pour les
demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R433-6 relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules,
- le code de la voirie routière,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14,
- le décret du 06 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure,
- l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules ;
- l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles
- l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de Seine Maritime,
- l'arrêté du 11 juillet 2013 nommant Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-69 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 25 juillet 2016 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la convention de mutualisation confiant à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels du territoire du département de l'Eure en date du 19 septembre 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier :

Délégation de signature est donnée à M.Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, à effet de signer les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de Seine-Maritime.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de Seine Maritime, peut subdéléguer la signature des actes visés en article 1^{er} aux agents placés sous son autorité.

Article 3 :

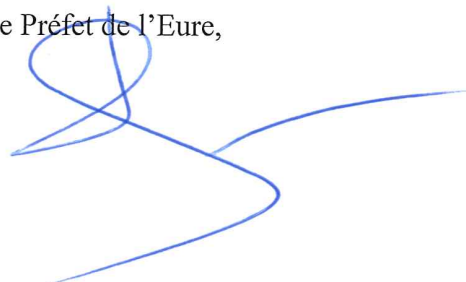
L'arrêté du préfet de l'Eure n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure est abrogé en ce qui concerne la nature de la délégation visée dans son article 1 – 13-Transports, Police de circulation et police générale – 13.1 circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine Maritime.

Evreux, le **18 AVR. 2017**

Le Préfet de l'Eure,



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-09-19-013

Convention de mutualisation confiant à la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer la mission
d'instruction des demandes d'autorisation de transports
exceptionnels du territoire du département de l'Eure

PRÉFET DE L'EURE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Convention de mutualisation
confiant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine
Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transport
exceptionnel du territoire du département de l'Eure**

Entre d'une part

Le Préfet de l'Eure, déléguant

et d'autre part,

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine maritime, déléguataire.

VU

- les articles R.433-1 à R433-6 du code de la route relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules, notamment l'article R.433-2 du code de la route,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14,
- l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules ;
- l'arrête du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles
- l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime du 17/05/2016
- l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 16/06/2016
- l'avis du comité de l'administration régionale du 14/06/2016

CONSIDERANT

- que le code de la route impose que les transports exceptionnels fassent l'objet d'une autorisation préalable délivrée par arrêté du préfet du département du lieu de départ et après l'avis de chaque département traversé,
- que cette logique d'instruction engendre de nombreux avis et un temps d'instruction conséquent dès lors que les trajets demandés sont longs,
- que des expérimentations de régionalisation ou d'inter-départementalisation ont été menées depuis plusieurs années afin d'améliorer le service rendu à l'utilisateur tout en optimisant les moyens consacrés à cette mission,
- que le Gouvernement souhaite prolonger cette démarche afin « d'améliorer et simplifier les

prestations rendues aux usagers », notamment dans ce domaine en « généralisant la régionalisation ou l'inter-départementalisation des demandes de transports exceptionnels » (priorité 1, mesure 2 de la revue de missions de juillet 2015)

- qu'il existe une continuité d'itinéraire importante entre les départements de l'Eure et de la Seine Maritime puisque près de la moitié des avis délivrés par le Préfet de l'Eure se font dans le cadre d'arrêtés proposés par le Préfet de Seine Maritime.

Il est ainsi convenu ce qui suit ;

Article premier: Objet

La Présente convention a pour objet de confier à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le ressort territorial et pour le compte du Préfet de l'Eure.

Article 2 : Mission et organisation du service instructeur

Le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime, procède, au nom de la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine Maritime, à l'instruction de la demande d'autorisation de transports exceptionnels, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

A ce titre, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime assure les consultations et les échanges nécessaires avec les gestionnaires de voiries, y compris ceux du département de l'Eure, dans les conditions qu'elle jugera nécessaire à la bonne exécution de sa mission.

La direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime transmet les indicateurs nécessaires au pilotage général de la mission au responsable régional du budget opérationnel du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières ».

La direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime transmet chaque année un bilan statistique du nombre de dossiers traités et de leurs principales caractéristiques à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure pour information.

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure reste responsable des missions ayant un lien indirect avec les transports exceptionnels, notamment les avis concernant les aménagements sur les routes à grande circulation, les activités en lien avec les dérogations de transports, la circulation des poids lourds, ou des bois ronds. Aussi, la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure maintient son expertise technique et une connaissance minimale des enjeux des transports exceptionnels dans son département.

Article 3 : Moyens mis à disposition

Dans la perspective d'une bonne adéquation entre les moyens attribués et les objectifs assignés, et sur la base de l'analyse conjointe menée par les deux directions départementales, le comité de l'administration régionale de Normandie considère que le bon fonctionnement du service ainsi mutualisé nécessite le transfert des ETP en charge de l'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel depuis la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure vers la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime.

Conformément au décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration suscitée et notamment son article 13, ce transfert s'effectue dans le cadre du dialogue de gestion 2016 du programme 207 « Sécurité et Education routières » en liaison avec le responsable régional du budget opérationnel du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières ».

La direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime assume les frais de

fonctionnement inhérent à la mission mutualisée.

Article 4 : Délégations de signature

Le Préfet de l'Eure délègue sa signature pour toutes les autorisations de transports exceptionnels, ainsi que tous les actes et correspondances s'y rapportant, au directeur départemental des territoires et de la mer de Seine Maritime. Celui-ci pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2017 après signature par les parties concernées et publication.

Elle est établie pour une durée indéterminée.

Article 7 : Modifications et résiliation

La présente convention peut être modifiée par avenant ou résiliée après accord des deux parties et avis du comité de l'administration régionale de Normandie. La modification ou la résiliation prendra effet au plus tôt 6 mois après la date du comité de l'administration régionale de Normandie ayant acté les évolutions.

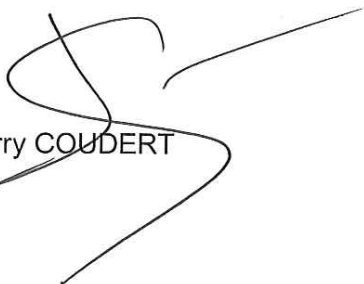
Article 9 : Publication et information.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine Maritime, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine Maritime.

Le déléguant,
Le Préfet de l'Eure

Le 27 07 2016

Thierry COUDERT



Le déléguataire,
La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime

Le 19 SEP. 2016

Nicole KLEIN



Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2017-04-10-009

Annexe 1 à la Décision du 10 avril 2017 du Directeur
Régional des Douanes et Droits Indirects à Rouen portant
subdélégation de la signature du directeur interrégional à
Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en
matière de contributions indirectes et pour les transactions
en matière de douane et de manquement à l'obligation
déclarative

R Rouen / 2017 / 01

à la décision n° du 10 mars 2017 du directeur régional RICHARD Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence	Décision d'admission ou de rejet des demandes de transactions n'exédant pas ¹	Décision d'admission ou de rejet total d'une réclamation n'exédant pas ¹	Décision prononçant d'office des dégrèvements ou des restitutions d'impositions n'exédant pas ¹	Décision prononçant des remises totales ou partielles de sanctions fiscales après décision de justice définitive n'exédant pas ¹
BURETTE Pierre-Charles	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj. Chef Serv. Douan. Surv. 20-35 agents	Dieppe bse	7500	7500	7500	7500
ELDUAYEN Stephanie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv. Douan. Surv. unité 20-35 agents	Dieppe bse	15000	15000	15000	15000
SOROKA Gregory	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj. Chef Serv. Douan. Surv. 20-35 agents	Dieppe bse	7500	7500	7500	7500
DARZACQ Denis	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	Evreux bsi	7500	7500	7500	7500
GIVRAN Wilfrid	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Evreux bsi	7500	7500	7500	7500
LE CLAINCHE Sylvie	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adjoint chef unité moins de 20 agents	Rouen bsi	7500	7500	7500	7500
NICOUD Fabrice	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	Rouen bsi	7500	7500	7500	7500
TESSON Franck	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	7500	7500	7500	7500
AGNES Brigitte	INSPECTEUR REGIONAL DE ZEME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef divisionnaire	Rouen div.	60000	60000	60000	60000
STRZELECKI Aurelie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adjoint au chef de bureau	Rouen transports bureau	15000	15000	15000	15000

¹ Montant à définir par le chef de circonscription.

Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2017-04-10-013

Annexe 5 à la Décision du 10 avril 2017 du Directeur
Régional des Douanes et Droits Indirects à Rouen portant
subdélégation de la signature du directeur interrégional à

*Annexe V à la Décision du 10 avril 2017 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects à
Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les*

**Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en
matière de contributions indirectes et pour les transactions**

en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative
en matière de douane et de manquement à l'obligation

déclarative

Annexe VI

DR Rouen / 2017/01

À LA DÉCISION N° DU 10 AVR. 2017 DU DIRECTEUR RÉGIONAL RICHARD PHILIPPE

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence	Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas 1	Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas 1
BURETTE Pierre-Charles	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj. Chef Serv. Douan. Surv. 20-35 agents	Dieppe bse	20000	20000
ELDUAYEN Stéphanie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv. Douan. Surv. unité 20-35 agents	Dieppe bse	20000	20000
SOROKA Gregory	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj. Chef Serv. Douan. Surv. 20-35 agents	Dieppe bse	20000	20000
DARZACQ Denis	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	Evreux bsi	20000	20000
GIVRAN Wilfrid	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Evreux bsi	20000	20000
DARZACQ-LEPICIER Isabelle	INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef de service visite	Evreux bureau	20000	20000
COGNIEUX Gilles	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Rédacteur	Rouen Energies	20000	20000
WAGNER Jean-Marc	INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	Rouen Energies	20000	20000
CONIN Erwan	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent Groupe d'Intervention Régionale	Rouen GIR	20000	20000
BENEDE Sabine	INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Enquêteur	Rouen SRE	20000	20000
GRUSELLE Marie-Elisabeth	INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef Service Régional d'Enquêtes	Rouen SRE	20000	20000
LE CLAINCHE Sylvie	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adjoint chef unité moins de 20 agents	Rouen bsi	20000	20000
NICOUD Fabrice	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	Rouen bsi	20000	20000
AGNES Brigitte	INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef divisionnaire	Rouen div.	20000	20000
FOUQUE Olivier	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef division fonctionnelle	Rouen div.	20000	20000
BURGUENO Xavier	INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	Rouen port bureau	20000	20000
LEJEUNE Nathalie	INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	Rouen port bureau	20000	20000

POLCHLOPEK Vincent	INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI Adjoint chef bureau de douane	Rouen port bureau	20000	20000
NAVEAU RIDEL Brigitte	INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	Rouen transports bureau	20000	20000
STRZELECKI Aurelie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adjoint au chef de bureau	Rouen transports bureau	20000	20000

Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2017-04-10-016

Annexe 8 à la Décision du 10 avril 2017 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à

Annexe VIII à la Décision du 10 avril 2017 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les

Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes et pour les transactions

en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

DR Rouen / 2017 101

à la décision n° du 10 mars 2017 du directeur régional RICHARD Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du FEAGA n'exécède pas1	Montant de la valeur de la marchandise de fraude n'exécède pas2	Montant de l'amende n'exécède pas3
BOLLORE Karine	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
BRIANCHON Marie-Laure	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
BURETTE Pierre-Charles	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj. Chef Serv. Douan. Surv. 20-35 agents	Dieppe bse	1500	7500	1000
COULIBEUFF Sebastien	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
DELATRE Denis	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
DELGROSSO Frederic	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
DUMONT Yvan	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
ELDUAYEN Stephanie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv. Douan. Surv. unité 20-35 agents	Dieppe bse	3000	15000	1500
FERMENT Marie-Josephine	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
FIN Xavier	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
FONLUPT Fabien	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
FOULONGNE Gregory	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
GARAGNAN Luis	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
GUILLARD Audrey	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
GUILLARD Laurent	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI	Dieppe bse	300	3000	500

1Le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du Fonds européen de garantie agricole ne peut dépasser 7 500 euros.

2Le montant de la valeur de la marchandise de fraude ne peut dépasser 15 000 euros.

3Le montant de l'amende ne peut dépasser 1 500 euros.

JOURDAINE Thomas	Agent unité de surveillance CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
LECANU Bernard	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
LELIEVRE Michael	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
MEYER Benjamin	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
MOYSAN Anne	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
NICOLAS Jean-Francois	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
PRIEUL Nicolas	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
ROUS Audrey	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
SEVENOU Nicolas	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
SOROKA Gregory	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Dieppe bse	1500	7500	1000
TELLIER Clement	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
TERRIER Bruno	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
TOURNAY Gervais	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti- stupéfiants	Dieppe bse	300	3000	500
DARZACQ Denis	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	Evreux bsi	1500	7500	1000
GAUDELAS Laurent	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Evreux bsi	300	3000	500
GIVRAN Wilfrid	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Evreux bsi	1500	7500	1000
HUGUET Benoit	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Evreux bsi	300	3000	500
MICHEL Guillaume	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Evreux bsi	300	3000	500
CONIN Erwan	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent Groupe d'intervention Régionale	Rouen GIR	3000	15000	1500
BOULANGER Hugo	Agent de constatation DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	300	3000	500
DEFRETIN Julien	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître- chien anti-stupéfiants	Rouen bsi	300	3000	500
DEVOS Delphine	Agent de constatation ppal 2ème classe	Rouen bsi	300	3000	500

GULYA Solene	DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	300	3000	500
LE CLAINCHE Sylvie	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adjoint chef unité moins de 20 agents	Rouen bsi	1500	7500	1000
LEFEBVRE Cyril	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	300	3000	500
LUCAS Isabelle	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	300	3000	500
NICOUD Fabrice	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	Rouen bsi	3000	15000	1500
SUE Charles-Emmanuel	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	300	3000	500
TESSON Franck	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	300	3000	500
VERNHES Raphael	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	300	3000	500

Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2017-04-10-010

Annexe II à la Décision du 10 avril 2017 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à

Annexe II à la Décision du 10 avril 2017 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les

Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes et pour les transactions

en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

déclarative

DR Rouen / 2017/01

à la décision n° du 10 mars 2017 du directeur régional RICHARD Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence	Décision d'admission ou de rejet des demandes de transactions n'excédant pas ¹	Remise de majorations d'impôts n'excédant pas ¹	Décision d'admission ou de rejet total d'une réclamation n'excédant pas ¹	Décision prononçant des remises totales ou partielles de sanctions fiscales après décision de justice définitive n'excédant pas ¹
BURETTE Pierre-Charles	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj. Chef Serv. Douan. Surv. 20-35 agents	Dieppe bse	7500	7500	7500	7500
ELDUAYEN Stéphanie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv. Douan. Surv. unité 20-35 agents	Dieppe bse	15000	15000	15000	15000
SOROKA Gregory	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj. Chef Serv. Douan. Surv. 20-35 agents	Dieppe bse	7500	7500	7500	7500
DARZACQ Denis	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	Evreux bsi	7500	7500	7500	7500
GIVRAN Wilfrid	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Evreux bsi	7500	7500	7500	7500
LE CLAINCHE Sylvie	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adjoint chef unité moins de 20 agents	Rouen bsi	7500	7500	7500	7500
NICOUD Fabrice	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	Rouen bsi	7500	7500	7500	7500
TESSON Franck	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	7500	7500	7500	7500
AGNES Brigitte	INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef divisionnaire	Rouen div.	60000	60000	60000	60000
STRZELECKI Aurelle	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adjoint au chef de bureau	Rouen transports bureau	15000	15000	15000	15000

¹ Montant à définir par le chef de circonscription.

Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2017-04-10-011

Annexe III à la Décision du 10 avril 2017 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à

Annexe III à la Décision du 10 avril 2017 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les

Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes et pour les transactions

en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

DR Rouen / 2017/01
à la décision n° du 10 mars 2017 du directeur régional RICHARD Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des droits fraudés n°excède pas1	Montant des droits compris n°excède pas2	Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n°excède pas3	Montant de l'amende n°excède pas4
BOLLORE Karine	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	750
BRIANCHON Marie-Laure	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	750
BURETTE Pierre-Charles	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Dieppe bse	750	3750	3750	1500
COULIBEUFF Sebastien	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	1500
DELATRE Denis	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	750
DELGROSSO Frederic	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	750
DUMONT Yvan	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	1500
ELDUAYEN Stephanie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	Dieppe bse	3750	7500	7500	1500
FERMENT Marie-Josephine	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	750

1Le montant des droits fraudés ne peut dépasser 7 500 euros.

2Le montant des droits compris ne peut dépasser 15 000 euros.

3Le montant de la valeur de la marchandise ne peut dépasser 15 000 euros.

4Le montant de l'amende ne peut dépasser 1 500 euros (le montant des droits fraudés n'est pas repris dans ce montant).

FIN Xavier	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	1500
FONLUPT Fabien	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	1500
FOULONGNE Gregory	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	750
GARAGNAN Luis	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	750
GUILLARD Audrey	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	750
GUILLARD Laurent	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	1500
JOURDAINNE Thomas	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	1500
LECANU Bernard	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	750
LELIEVRE Michael	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	750
MEYER Benjamin	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	1500
MOYSAN Anne	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	1500
NICOLAS Jean- Francois	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	1500
PRIEUL Nicolas	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	750
SEVENOU Nicolas	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	750
SOROKA Gregory	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Dieppe bse	750	3750	3750	1500

TELLIER Clement	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	1500
TERRIER Bruno	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	750	3750	3750	750
TOURNAY Gervais	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Dieppe bse	750	3750	3750	750
DARZACQ Denis	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	Evreux bsi	750	3750	3750	1500
GAUDELAS Laurent	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Evreux bsi	750	3750	3750	750
GIVRAN Wilfrid	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Evreux bsi	750	3750	3750	1500
HUGUET Benoit	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Evreux bsi	750	3750	3750	750
MICHEL Guillaume	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Evreux bsi	750	3750	3750	1500
BEILLARD Marie-Claude	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	Evreux bureau	750	3750	3750	750
CARO Sylvie	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent chargé de travail administratif	Evreux bureau	750	3750	3750	1500
CRASSOUS Olivier	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	Evreux bureau	750	3750	3750	1500
DARZACQ-LEPICIER Isabelle	INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef de service visite	Evreux bureau	3750	7500	7500	1500
JEAN PIERRE Frederic	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	Evreux bureau	750	3750	3750	1500
PROMENEUR Arnaud	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	Evreux bureau	750	3750	3750	1500
CONIN Erwan	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent Groupe d"Intervention Régionale	Rouen GIR	3750	7500	7500	1500
BOULANGER Hugo	Agent de constatation DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	750	3750	3750	750

DEFRETIN Julien	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Rouen bsi	750	3750	3750	1500
DEVOS Delphine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	750	3750	3750	750
GULYA Solene	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	750	3750	3750	750
LE CLAINCHE Sylvie	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adjoint chef unité moins de 20 agents	Rouen bsi	750	3750	3750	1500
LEFEBVRE Cyril	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	750	3750	3750	750
LUCAS Isabelle	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	750	3750	3750	750
NICOUD Fabrice	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	Rouen bsi	750	3750	3750	1500
SUE Charles-Emmanuel	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	750	3750	3750	750
TESSON Franck	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	750	3750	3750	1500
VERNHES Raphael	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	750	3750	3750	750
BLARD Gregory	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent chargé de travail administratif	Rouen transports bureau	750	3750	3750	750
BONAY Jean-Louis	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent chargé de travail administratif	Rouen transports bureau	750	3750	3750	750
CHATEAUVIEUX Liliane	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	Rouen transports bureau	750	3750	3750	750
HAMBLOT Thierry	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent chargé de travail administratif	Rouen transports bureau	750	3750	3750	1500
HAMON Jerome	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	Rouen transports bureau	750	3750	3750	1500
MORGANTI Gianni	CONTRÔLEUR IERE CL DGDDI,	Rouen transports bureau	750	3750	3750	1500

STRZELECKI Aurelle	DGDDI Agent travail d'écritures INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adjoint au chef de bureau	Rouen transports bureau	3750	7500	7500	7500	1500
--------------------	---	-------------------------	------	------	------	------	------

Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2017-04-10-012

Annexe IV à la Décision du 10 avril 2017 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les domaines ^{Annexe IV} gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes et pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des droits et taxes compromis n'exécute pas 1	Montant de la valeur des marchandises de fraude n'exécute pas 1	Montant de l'amende n'exécute pas 1
BOLLORE Karine	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞
BRIANCHON Marie-Laure	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞
BURETTE Pierre-Charles	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj. Chef Serv. Douan. Surv. 20-35 agents	Dieppe bse	1500	7500	∞
COULIBEUFF Sebastien	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞
DELATTRE Denis	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞
DELGROSSO Frederic	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞
DUMONT Yvan	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞
ELDUAYEN Stephanie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv. Douan. Surv. unité 20-35 agents	Dieppe bse	3000	15000	∞
FERMENT Marie-Josephine	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞
FIN Xavier	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞
FONLUPT Fabien	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞
FOULONGNE Gregory	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞
GARAGNAN Luis	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞
GUILLARD Audrey	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞
GUILLARD Laurent	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞
JOURDAINNE Thomas	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞

1. Montant à définir par le chef de circonscription.

LECANU Bernard	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞
LELIEVRE Michael	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞
MEYER Benjamin	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞
MOYSAN Anne	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞
NICOLAS Jean-Francois	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞
PRIEUL Nicolas	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞
SEVENOU Nicolas	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞
SOROKA Gregory	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Dieppe bse	1500	7500	∞
TELLIER Clement	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞
TERRIER Bruno	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	600	6000	∞
TOURNAY Gervais	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Dieppe bse	600	6000	∞
DARZACQ Denis	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	Evreux bsi	1500	7500	∞
GAUDELAS Laurent	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Evreux bsi	600	6000	∞
GIVRAN Wilfrid	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Evreux bsi	1500	7500	∞
HUGUET Benoit	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Evreux bsi	600	6000	∞
MICHEL Guillaume	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Evreux bsi	600	6000	∞
BELLARD Marie-Claude	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	Evreux bureau	1500	7500	∞
CARO Sylvie	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent chargé de travail administratif	Evreux bureau	1500	7500	∞
CRASSOUS Olivier	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	Evreux bureau	1500	7500	∞
DARZACQ-LEPICIER Isabelle	INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef de service visite	Evreux bureau	6000	30000	∞
HARDOUIN Jean	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	Evreux bureau	1500	7500	∞
JEAN PIERRE Frederic	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	Evreux bureau	1500	7500	∞

PREBOST Emmanuel	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Evreux bureau	1500	7500	8
PROMENEUR Arnould	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	Evreux bureau	1500	7500	8
QUENET Catherine	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	Evreux bureau	1500	7500	8
BENIN Pascal	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	Rouen Energies	1500	7500	8
COGNIEUX Gilles	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Rédacteur	Rouen Energies	6000	30000	8
DAMBRICOURT Veronique	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	Rouen Energies	1500	7500	8
JOURDAIN Brigitte	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent chargé de travail administratif	Rouen Energies	1500	7500	8
STEFANESCU Bruno	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	Rouen Energies	1500	7500	8
WAGNER Jean-Marc	INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	Rouen Energies	6000	30000	8
CONIN Erwan	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent Groupe d"Intervention Régionale	Rouen GIR	3000	15000	8
BENEDE Sabine	INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Enquêteur	Rouen SRE	6000	30000	8
FOULON Annie	INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Enquêteur	Rouen SRE	1500	7500	8
GRUELLE Marie-Elisabeth	INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef Service Régional d"Enquêtes	Rouen SRE	6000	30000	8
LE CLAINCHE Pascal	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Enquêteur	Rouen SRE	1500	7500	8
LEMEE Xavier	INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Enquêteur	Rouen SRE	1500	7500	8
MOIZO Bertrand	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Enquêteur	Rouen SRE	1500	7500	8
RIVALIN Fabrice	INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Enquêteur	Rouen SRE	1500	7500	8
BOULANGER Hugo	Agent de constatation DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	600	6000	8
DEFRETIN Julien	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Rouen bsi	600	6000	8
DEVOS Delphine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	600	6000	8
GULYA Solene	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	600	6000	8
LE CLAINCHE Sylvie	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adjoint chef unité moins de 20 agents	Rouen bsi	1500	7500	8
LEFEBVRE Cyril	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	600	6000	8

LUCAS Isabelle	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	600	6000	∞
NICOUD Fabrice	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	Rouen bsi	1500	7500	∞
SUE Charles-Emmanuel	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	600	6000	∞
TESSON Franck	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	600	6000	∞
VERNIERES Raphael	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	600	6000	∞
AGNES Brigitte	INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef divisionnaire	Rouen div.	9000	45000	∞
FOUQUE Olivier	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef division fonctionnelle	Rouen div.	9000	45000	∞
BURGUENO Xavier	INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	Rouen port bureau	6000	30000	∞
LEJEUNE Nathalie	INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	Rouen port bureau	6000	30000	∞
POLCHLOPEK Vincent	INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	Rouen port bureau	6000	30000	∞
DELEPIERRE Ludvine	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	Rouen transports bureau	1500	7500	∞
GROVALET Catherine	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	Rouen transports bureau	1500	7500	∞
LEMEE Anne-Emmanuelle	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	Rouen transports bureau	1500	7500	∞
NAVEAU RIDEL Brigitte	INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	Rouen transports bureau	6000	30000	∞
PFHIL Xavier	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	Rouen transports bureau	1500	7500	∞
STRZELECKI Aurelie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adjoint au chef de bureau	Rouen transports bureau	6000	30000	∞

Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2017-04-10-014

Annexe VI à la Décision du 10 avril 2017 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à

Annexe VI à la Décision du 10 avril 2017 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les

Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes et pour les transactions

en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

déclarative

À LA DÉCISION N° DU 10 AVR. 2017 DU DIRECTEUR RÉGIONAL RICHARD PHILIPPE

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence	Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas 1	Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas 1
BURETTE Pierre-Charles	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj. Chef Serv. Douan. Surv. 20-35 agents	Dieppe bse	20000	20000
ELDUAYEN Stephanie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv. Douan. Surv. unité 20-35 agents	Dieppe bse	20000	20000
SOROKA Gregory	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj. Chef Serv. Douan. Surv. 20-35 agents	Dieppe bse	20000	20000
DARZACQ Denis	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	Evreux bsi	20000	20000
GIVRAN Wilfrid	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Evreux bsi	20000	20000
DARZACQ-LEPICIER Isabelle	INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef de service visite	Evreux bureau	20000	20000
COGNIEUX Gilles	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Rédacteur	Rouen Energies	20000	20000
WAGNER Jean-Marc	INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	Rouen Energies	20000	20000
CONIN Erwan	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent Groupe d'Intervention Régionale	Rouen GIR	20000	20000
BENEDE Sabine	INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Enquêteur	Rouen SRE	20000	20000
GRUSELLE Marie-Elisabeth	INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef Service Régional d'Enquêtes	Rouen SRE	20000	20000
LE CLAINCHE Sylvie	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adjoint chef unité moins de 20 agents	Rouen bsi	20000	20000
NICOUD Fabrice	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	Rouen bsi	20000	20000
AGNES Brigitte	INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef divisionnaire	Rouen div.	20000	20000
FOUQUE Olivier	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef division fonctionnelle	Rouen div.	20000	20000
BURGUENO Xavier	INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	Rouen port bureau	20000	20000
LEJEUNE Nathalie	INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	Rouen port bureau	20000	20000

POLCHLOPEK Vincent	INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	Rouen port bureau	20000	20000
NAVEAU RIDEL Brigitte	INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	Rouen transports bureau	20000	20000
STRZELECKI Aurelie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Adjoint au chef de bureau	Rouen transports bureau	20000	20000

Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2017-04-10-015

Annexe VII à la Décision du 10 avril 2017 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à

Annexe VII à la Décision du 10 avril 2017 du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects à Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les

Rouen dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes et pour les transactions

en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

Annexe VII

Dr Rouen / 2017/01
à la décision n° du 10 mars 2017 du directeur régional RICHARD Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence	Montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du FEAGA n'exécède pas1	Montant de la valeur de la marchandise de fraude n'exécède pas2	Montant de l'amende n'exécède pas3
BOLLORE Karine	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
BRIANCHON Marie-Laure	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
BURETTE Pierre-Charles	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Dieppe bse	1500	7500	1000
COULIBEUFF Sebastien	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
DELATRE Denis	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
DELGROSSO Frédéric	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
DUMONT Yvan	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
ELDUAYEN Stephanie	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	Dieppe bse	3000	15000	1500
FERMENT Marie-Josephine	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
FIN Xavier	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
FONLUPT Fabien	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
FOULONGNE Gregory	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
GARAGNAN Luis	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
GUILLARD Audrey	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
GUILLARD Laurent	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI	Dieppe bse	300	3000	500

1Le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du Fonds européen de garantie agricole ne peut dépasser 7 500 euros.
2Le montant de la valeur de la marchandise de fraude ne peut dépasser 15 000 euros.
3Le montant de l'amende ne peut dépasser 1 500 euros.

JOURDAINNE Thomas	Agent unité de surveillance CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
LÉCANU Bernard	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
LELIEVRE Michael	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
MEYER Benjamin	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
MOYSAN Anne	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
NICOLAS Jean-Francois	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
PRIEUL Nicolas	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
ROUS Audrey	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
SEVENOU Nicolas	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
SOROKA Gregory	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	Dieppe bse	1500	7500	1000
TELLIER Clement	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
TERRIER Bruno	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Dieppe bse	300	3000	500
TOURNAY Gervais	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	Dieppe bse	300	3000	500
DARZACQ Denis	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	Evreux bsi	1500	7500	1000
GAUDELAS Laurent	Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Evreux bsi	300	3000	500
GIVRAN Wilfrid	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Evreux bsi	1500	7500	1000
HUGUET Benoit	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Evreux bsi	300	3000	500
MICHEL Guillaume	CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Evreux bsi	300	3000	500
CONIN Erwan	INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent Groupe d"Intervention Régionale	Rouen GIR	3000	15000	1500
BOULANGER Hugo	Agent de constatation DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	300	3000	500
DEFRETIN Julien	CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Maître- chien anti-stupéfiants	Rouen bsi	300	3000	500
DEVOS Delphine	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	300	3000	500

GULYA Solene	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	300	3000	500
LE CLAINCHE Sylvie	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adjoint chef unité moins de 20 agents	Rouen bsi	1500	7500	1000
LEFEBVRE Cyril	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	300	3000	500
LUCAS Isabelle	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	300	3000	500
NICOUD Fabrice	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	Rouen bsi	3000	15000	1500
SUE Charles-Emmanuel	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	300	3000	500
TESSON Franck	CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	300	3000	500
VERNHES Raphael	Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	Rouen bsi	300	3000	500

Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2017-04-10-008

Décision du 10 avril 2017 du Directeur Régional des
Douanes et Droits Indirects à Rouen portant subdélégation
de la signature du directeur interrégional à Rouen dans les
domaines gracieux et contentieux en matière de
contributions indirectes et pour les transactions en matière
de douane et de manquement à l'obligation déclarative.



Annexe III

ROUEN, LE 10 AVRIL 2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE ROUEN
PÔLE D'ORIENTATION DES CONTRÔLES

13 avenue du Mont Riboudet

CS 64084

76022 ROUEN CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Nathalie AVENEL

Téléphone : 09 70 27 39 19

Télécopie : 02 35 52 36 82

Mél : ctx-rouen@douane.finances.gouv.fr

Décision du DR à ROUEN.

portant subdélégation de la signature
du directeur interrégional à ROUEN

dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes
ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 214 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à Rouen, les décisions de nature contentieuse (décharge, rejet, restitution et réduction) en matière de contributions

indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article R*247-5 du livre des procédures fiscales.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à Rouen, les décisions de nature gracieuse (remise, modération, transaction au moyen de l'imprimé « Procédure 4822 bis » et rejet) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article R*247-5 du livre des procédures fiscales.

Article 3 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à Rouen, les règlements transactionnels définitifs au moyen des imprimés « Procédures de règlement simplifié – 4823 bis » en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à Rouen, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978.

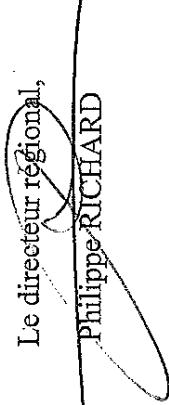
Article 5 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à Rouen, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978.

Article 6 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à Rouen, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou dans les limites résultant des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978.

Article 7 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à Rouen, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à Rouen, les transactions simplifiées 406 en matière de contrevention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,


Philippe RICHARD

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-04-18-011

Arrêté du 18 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur le ressort de la commune de Veules-les-Roses le vendredi 28 avril 2017 de 08h30 à 10h00

2017-04-18 - AP Veules-les-Roses - vendredi 28-04



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur le ressort de la commune de Veules-les-Roses le vendredi 28 avril 2017 de 08h30 à 10h00

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant qu'un nombre accru d'entreprises prestataires et de salariés travaillant sur le site du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Paluel induit une augmentation de la circulation routière aux abords du site ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 28 avril 2017, de 08 heures 30 à 10 heures 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur l'axe suivant :

- RD 925 en agglomération de Veules-les-Roses.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 18 avril 2017

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-04-21-034

Arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant réduction de
périmètre de la communauté de Fécamp Caux Littoral
Agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **21 AVR. 2017**

portant réduction de périmètre de la communauté de Fécamp Caux Littoral Agglomération.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-6-2, L 5211-19, L 5211-25-1, L 5216-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant projet de périmètre de Fécamp Caux Littoral Agglomération ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Seine-Maritime du 21 mars 2017 ;
- Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de Fécamp Caux Littoral Agglomération du 24 janvier 2017 favorables aux retraits des communes de Criquetot-l'Esneval et Vinnemerville ;
- Vu les délibérations des communes membres de la communauté d'agglomération précitée favorables à ces retraits :

Communes	Délibérations	Communes	Délibérations
Angerville-la-Martel	3 février 2017	Sainte-Hélène-Bondeville	13 février 2017
Colleville	3 février 2017	Saint-Léonard	30 mars 2017
Contremoulins	22 février 2017	Saint-Pierre-en-Port	13 février 2017
Criquebeuf-en-Caux	27 février 2017	Senneville-sur-Fécamp	10 mars 2017
Criquetot-le-Mauconduit	9 février 2017	Sorquainville	24 février 2017
Ecretteville-sur-Mer	3 mars 2017	Théroudeville	16 mars 2017
Eletot	3 mars 2017	Theuville-aux-Maillots	4 février 2017

Epreville	9 mars 2017	Thiergeville	10 mars 2017
Fécamp	6 mars 2017	Thiétreville	3 mars 2017
Ganzeville	27 février 2017	Tourville-les-lfs	10 mars 2017
Gerville	8 février 2017	Toussaint	11 février 2017
Les Loges	13 février 2017	Valmont	27 février 2017
Limpville	27 janvier 2017	Vinnemerville	3 mars 2017
Maniquerville	30 janvier 2017	Yport	24 février 2017
Riville	27 février 2017	Ypreville-Biville	17 mars 2017

Vu la délibération de la commune de Gerponville du 20 mars 2017 s'abstenant ;

Vu la délibération de la commune d'Ancretteville-sur-Mer contestant les délibérations du conseil communautaire, s'agissant du retrait des deux communes intéressées ;

Vu l'absence de délibération des communes de Froberville, Sassetot-le-Mauconduit, Vattetot-sur-Mer ;

Considérant la délibération de la communauté de communes Côte d'Albâtre du 26 janvier 2017 favorable à l'adhésion des communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinnemerville à la communauté de communes Côte d'Albâtre ;

Considérant que le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire pour se prononcer sur les retraits envisagés ;

Considérant qu'en l'absence de délibération, la décision est réputée défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant qu'en cas de retrait d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP), il n'est pas procédé à une nouvelle répartition des sièges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} juin 2017, sont autorisés les retraits des communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinnemerville entraînant la réduction du périmètre de la communauté de Fécamp Caux Littoral Agglomération.

Article 2

À compter du 1^{er} juin 2017, la communauté de Fécamp Caux Littoral Agglomération est composée des communes suivantes :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|----------------|
| - Ancretteville-sur-Mer, | - Ecretteville-sur-Mer, | - Ganzeville, |
| - Angerville-la-Martel, | - Eletot, | - Gerponville, |
| - Colleville, | - Epreville, | - Gerville, |
| - Contremoulins, | - Fécamp, | - Limpville, |
| - Criquebeuf-en-Caux, | - Froberville, | - Les Loges, |

- Maniquerville,
- Riville,
- Saint-Léonard,
- Saint-Pierre-en-Port,
- Sainte-Hélène-Bondeville,
- Sassetot-le-Mauconduit,
- Senneville-sur-Fécamp,
- Sorquainville,
- Thérouldeville,
- Theuville-aux-Maillots,
- Thiergeville,
- Thiétreville,
- Tourville-les-Ifs,
- Toussaint,
- Valmont,
- Vattetot-sur-Mer,
- Yport,
- Ypreville-Biville.

Article 3

À compter du 1^{er} juin 2017, la composition du conseil communautaire de la communauté de Fécamp Caux Littoral Agglomération est modifiée comme suit :

Communes membres	Population municipale 2017	Nombre de délégués
Fécamp	19344	31
Saint-Léonard	1783	2
Les Loges	1194	1
Froberville	1179	1
Epreville	1064	1
Sassetot-le-Mauconduit	1063	1
Angerville-la-Martel	960	1
Valmont	876	1
Saint-Pierre-en-Port	854	1
Yport	845	1
Senneville-sur-Fécamp	833	1
Colleville	762	1
Toussaint	753	1
Sainte-Hélène-Bondeville	687	1
Thérouldeville	669	1
Eletot	629	1
Ypreville-Biville	577	1
Tourville-les-Ifs	535	1
Theuville-aux-Maillots	535	1
Ganzeville	507	1
Thiergeville	406	1
Gerponville	392	1
Maniquerville	390	1
Thiétreville	387	1
Gerville	384	1
Criquebeuf-en-Caux	354	1
Limpiville	351	1
Vattetot-sur-Mer	336	1

Communes membres	Population municipale 2017	Nombre de délégués
Riville	316	1
Ancretteville-sur-Mer	184	1
Sorquainville	184	1
Contremoulins	173	1
Ecretteville-sur-Mer	160	1
33 communes	39 666 habitants	64 délégués

Article 4

Les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinnemerville sont déterminées par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées et du conseil communautaire de la communauté de Fécamp Caux Littoral Agglomération.

À défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'État.

Article 5

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la communauté d'agglomération par les communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinnemerville sont restitués à celles-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent.

Les personnels mis à disposition par les communes au sein de la communauté d'agglomération sont restitués aux communes concernées.

Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, éventuellement transféré à la communauté d'agglomération par les communes et non remboursé à la date des retraits, est simultanément repris à leur charge par les communes concernées.

Pour les biens acquis ou réalisés par la communauté d'agglomération et les emprunts destinés à les financer, à défaut d'accord entre les parties, le représentant de l'État dans le département fixe les conditions du retrait.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 6

La réduction du périmètre de la communauté de Fécamp Caux Littoral Agglomération entraîne la réduction du périmètre des syndicats mixtes auxquels appartenaient le cas échéant l'EPCI à FP dont les communes se retirent.

Article 7

Les retraits s'effectuant au 1^{er} juin 2017, la communauté de Fécamp Caux Littoral Agglomération doit verser aux communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinnemerville l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de ces communes après la prise d'effet du retrait.


Ces produits sont calculés sur la base des délibérations fiscales prises par le conseil communautaire applicables l'année du retrait de la commune, déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'établissement en application du III de l'article 1609 quinquies C et des V et VI de l'article 1609 nonies C.

Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, la présidente de la communauté de Fécamp Caux Littoral Agglomération et les maires des communes membres et intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **21 AVR. 2017**

La Préfète de la Seine-Maritime,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-04-26-002

Arrêté préfectoral du 26 avril 2017
portant extension de périmètre de la communauté de
communes Côte d'Albâtre.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

Arrêté du **26 AVR. 2017**

portant extension de périmètre de la communauté de communes Côte d'Albâtre.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-6-1, L 5211-6-2, L 5211-18, L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant projet de périmètre de la communauté de communes Côte d'Albâtre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant réduction de périmètre de la communauté de Fécamp Caux Littoral Agglomération ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Seine-Maritime du 21 mars 2017 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Albâtre du 26 janvier 2017 favorable à l'adhésion des communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinnemerville ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées par le projet de périmètre d'adhésion, ci-après, favorables à ces adhésions :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Autigny	13 février 2017	Ocqueville	23 janvier 2017
Bourville	20 mars 2017	Ouainville	24 janvier 2017
Butot-Vénesville	28 février 2017	Paluel	31 mars 2017
Canouville	20 février 2017	Pleine-Sève	24 février 2017
Cany-Barville	13 février 2017	Saint-Martin-aux-Bruneaux	3 mars 2017
Clasville	20 mars 2017	Saint-Pierre-le-Viger	7 février 2017
Cleuville	27 février 2017	Saint-Riquier-ès-Plains	10 février 2017
Criquetot-le-Mauconduit	9 février 2017	Saint-Sylvain	28 février 2017

Fontaine-le-Dun	13 mars 2017	Saint-Vaast-Dieppedalle	30 janvier 2017
Héberville	3 mars 2017	Sasseville	25 janvier 2017
La Gaillarde	31 janvier 2017	Sotteville-sur-Mer	24 mars 2017
Malleville-les-Grès	20 mars 2017	Veauville-lès-Quelles	2 mars 2017
Néville	6 février 2017	Veulettes-sur-Mer	4 mars 2017
Normanville	20 mars 2017		

Vu la délibération de la commune de Saint-Valéry-en-Caux du 13 février 2017 s'abstenant ;

Considérant qu'à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 portant projet de périmètre de la communauté de communes Côte d'Albâtre, le conseil municipal de chaque commune intéressée dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission des communes de Criquetot-le-Mauconduit et de Vinnemerville, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Considérant que le délai de trois mois accordé aux communes, ci-après, intéressées par le projet de périmètre d'adhésion est échu :

- Ancourteville-sur-Héricourt,
- Angiens,
- Anglesqueville-la-Bras-Long,
- Auberville-la-Manuel,
- Bertheauville,
- Bertreville,
- Beuzeville-la-Guérand,
- Blossenville,
- Brametot,
- Cailleville,
- Crasville-la-Mallet,
- Drosay,
- Ermenouville,
- Grainville-la-Teinturière,
- Gueutteville-les-Grès,
- Hautot-l'Auvray,
- Houdetot,
- Ingouville,
- Le Bourg-Dun,
- Le Hanouard,
- Le Mesnil-Durdent,
- Oherville,
- Ourville-en-Caux,
- Sainte-Colombe,
- Sommesnil,
- Thiouville,
- Veules-les-Roses,
- Vinnemerville,
- Vitteflour.

Considérant que les conditions de majorité requise pour les adhésions précitées sont remplies ;

Considérant qu'en cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par l'intégration d'une ou de plusieurs communes, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Albâtre est déterminée par les dispositions mentionnées par l'article L 5211-6-1 I 1° du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} juin 2017, est autorisée l'adhésion des communes de Criquetot-le-Mauconduit et de Vinnemerville à la communauté de communes Côte d'Albâtre.

Les communes précitées adhèrent au socle de compétences de la communauté de communes Côte d'Albâtre, tel qu'il ressort de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Côte d'Albâtre issue de la fusion des communautés de communes de la côte d'Albâtre, entre Mer et Lin, et de l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville.

Article 2

À compter du 1^{er} juin 2017, la communauté de communes Côte d'Albâtre est composée des communes suivantes :

- Ancourteville-sur-Héricourt,
- Angiens,
- Anglesqueville-la-Bras-Long,
- Auberville-la-Manuel,
- Autigny,
- Bertheauville,
- Bertreville,
- Beuzeville-la-Guéraud,
- Blossesville,
- Bosville,
- Bourville,
- Brametot,
- Butot-Vénesville,
- Cailleville,
- Canouville,
- Cany-Barville,
- Clasville,
- Cleuville,
- Crasville-la-Mallet,
- Crasville-la-Rocquefort,
- Criquetot-le-Mauconduit,
- Drosay,
- Ermenouville,
- Fontaine-le-Dun,
- Grainville-la-Teinturière,
- Gueutteville-les-Grès,
- Hautot-l'Auvray,
- Héberville,
- Houdetot,
- Ingouville,
- La Chapelle-sur-Dun,
- La Gaillarde
- Le Bourg-Dun,
- Le Hanouard,
- Le Mesnil-Durdent,
- Malleville-les-Grès,
- Manneville-ès-Plains,
- Néville,
- Normanville,
- Ocqueville,
- Oherville,
- Ouainville,
- Ourville-en-caux,
- Paluel,
- Pleine-Sève,
- Saint-Aubin-sur-Mer,
- Saint-Martin-aux-Buneaux
- Saint-Pierre-le-Vieux,
- Saint-Pierre-le-Viger,
- Saint-Riquier-ès-Plains,
- Saint-Sylvain,
- Saint-Vaast-Dieppedalle,
- Saint-Valery-en-Caux,
- Sainte-Colombe,
- Sasseville,
- Sommesnil,
- Sotteville-sur-Mer,
- Thiouville,
- Veauville-lès-Quelles,
- Veules-les-Roses,
- Veulettes-sur-Mer,
- Vinnemerville,
- Vittefleury.

Article 3

À compter du 1^{er} juin 2017, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Albâtre est modifiée comme suit :

Communes membres	Population municipale 2017	Nombre de délégués
Saint-Valery-en-Caux	4230	11
Cany-Barville	3059	8
Néville	1238	3
Ourville-en-Caux	1108	3
Grainville-la-Teinturière	1073	2
Fontaine-le-Dun	876	2
Normanville	686	1
Saint-Martin-aux-Buneaux	668	1
Vittefleury	626	1
Saint-Riquier-ès-Plains	590	1
Veules-les-Roses	576	1
Bosville	573	1
Angiens	536	1
Ouainville	512	1
Paluel	454	1
Ocqueville	448	1
Le Bourg-Dun	415	1
La Gaillarde	392	1
Sotteville-sur-Mer	368	1
Gueutteville-les-Grès	366	1
Hautot-l'Auvray	358	1

Communes membres	Population municipale 2017	Nombre de délégués
Saint-Vaast-Dieppedalle	352	1
Canouville	320	1
Ancourteville-sur-Héricourt	312	1
Autigny	311	1
Clasville	303	1
Thiouville	299	1
Bourville	298	1
Veulettes-sur-Mer	290	1
Blosseville	287	1
Sasseville	271	1
Cailleville	270	1
Manneville-ès-Plains	269	1
Saint-Pierre-le-Viger	259	1
Le Hanouard	253	1
Ingouville	251	1
Butot-Vénesville	249	1
Oherville	230	1
Crasville-la-Rocquefort	219	1
Vinnemerville	218	1
Saint-Aubin-sur-Mer	215	1
Beuzeville-la-Guéraud	210	1
Sainte-Colombe	207	1
Cleuville	193	1
Drosay	193	1
Saint-Pierre-le-Vieux	193	1
Brametot	185	1
Saint-Sylvain	182	1
Criquetot-le-Mauconduit	178	1
La Chapelle-sur-Dun	175	1
Houdetot	170	1
Crasville-la-Mallet	163	1
Malleville-les-Grès	161	1
Ermenouville	143	1
Pleine-Sève	143	1
Auberville-la-Manuel	120	1
Bertreville	118	1
Veauville-lès-Quelles	118	1
Anglesqueville-la-Bras-Long	117	1
Bertheauville	113	1
Héberville	108	1
Sommesnil	95	1
Le Mesnil-Durdent	18	1
63 communes	27 931 habitants	86 délégués

Article 4

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

La communauté de communes Côte d'Albâtre est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes intéressées dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Les communes qui transfèrent la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 5

Les personnels, exerçant leur fonction dans un service lié à une compétence instantanément transférée à la communauté de communes Côte d'Albâtre, sont réputés relever de celle-ci.

Article 6

L'extension du périmètre de la communauté de communes Côte d'Albâtre aux deux communes précitées entraîne l'extension du périmètre des syndicats mixtes auxquels appartient le cas échéant la communauté de communes Côte d'Albâtre.

Article 7

Les adhésions s'effectuant au 1^{er} juin 2017, la communauté de communes Côte d'Albâtre peut, sur délibérations concordantes des communes concernées et d'elle-même, percevoir le reversement de l'intégralité des produits de la fiscalité que la communauté de Fécamp Caux Littoral Agglomération continuera de percevoir dans le périmètre des deux communes précitées après la prise d'effet de leurs retraits.

Les modalités de reversement sont déterminées par convention entre la commune et la communauté de communes Côte d'Albâtre (compte-tenu que la communauté de Fécamp Caux Littoral Agglomération doit verser ces produits aux deux communes concernées).

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets de Dieppe et du Havre, le président de la communauté de communes Côte d'Albâtre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 AVR. 2017**

La Préfète de la Seine-Maritime,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-24-008

AP les 10km du halage cycliste le dimanche 30 avril 2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 24 avril 2017

**portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « les 10km du halage »
le dimanche 30 avril 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Patrice Desforges, membre de l'entente cycliste des boucles de la Seine, domicilié 75 impasse des glycines rue Paul Claudel à Duclair (76) – 06 26 70 90 62 – padesforges@wanadoo.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « les 10km du halage » le dimanche 30 avril 2017 sur le parcours figurant en annexe 1 ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
- . du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 8 mars 2017 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 3 avril 2017 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 22 mars 2017 ;
 - . des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Patrice Desforges, membre de l'entente cycliste des boucles de la Seine est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « les 10km du halage » le dimanche 30 avril 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation, notamment en amont du parcours.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées

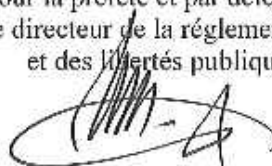
au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 24 avril 2017

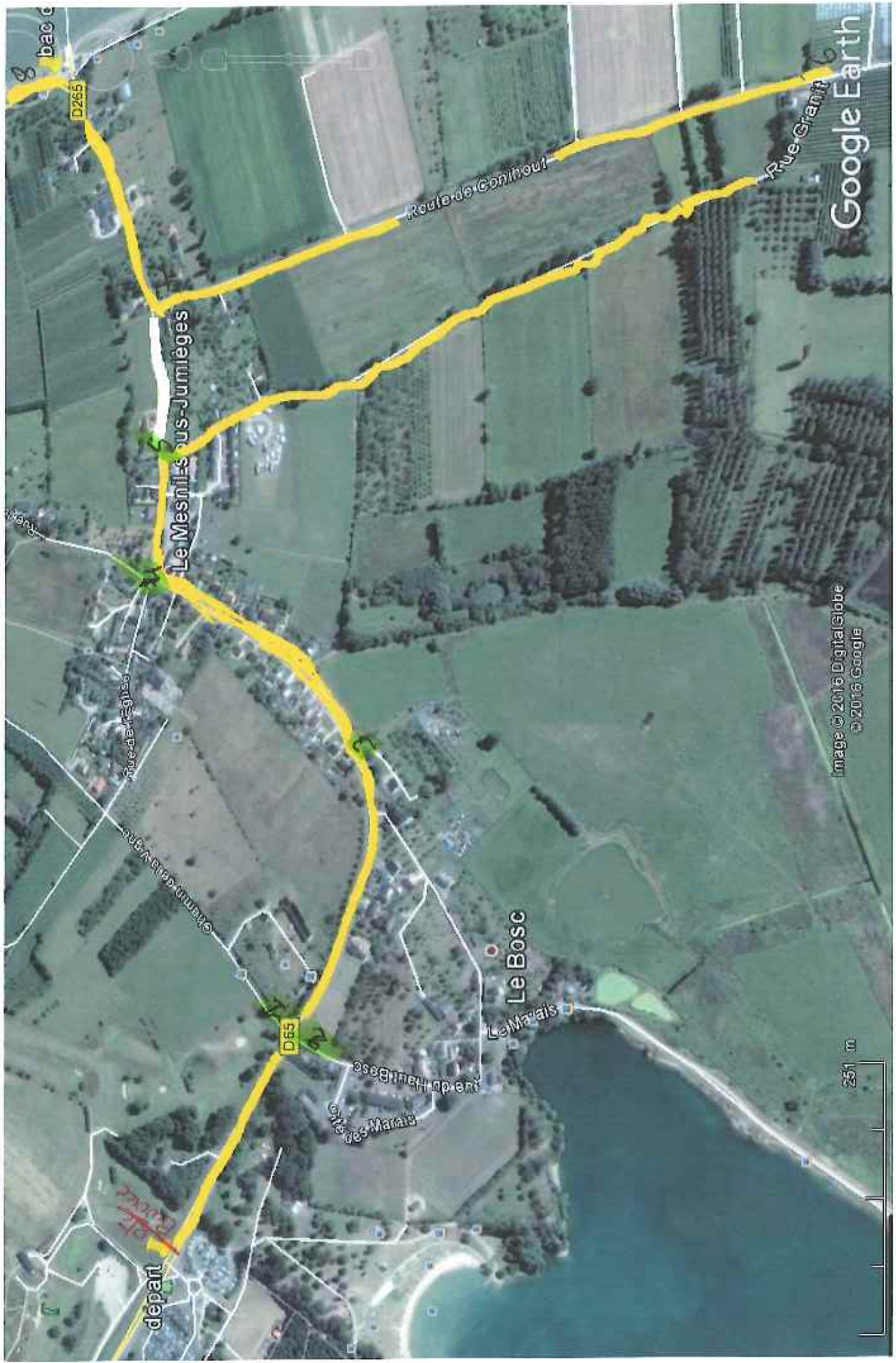
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', written over a circular stamp or seal.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

101







50 M



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 24 avril 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
 le Directeur des Travaux Publics
 et de l'Aménagement Urbain

LISTE DES SIGNALEURS


AUTEUR DE LA DEMANDE : M^{me} Desfontaines Patrice
 INTITULEE DE L'EVENEMENT : Les 10 kms du Halage
 DATE DE L'EVENEMENT : Dimanche 30 Avril 2017

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° de permis
Toufflet Lionel	14/03/41		5 Rue Ferdinand Boutier Notre dans de Bondeville	739583
Desfontaines Roland	17/10/34	Charité sur daine	1445 Rte du Val St Pierre de Varengeville	303720
Desfontaines Christine	29/10/60	Tont St Aignan	75 m gîte Rue Paul Claudel Duchair	921076302435
Desfontaines Aurélie	1/08/88	Bois Guillaume	→ Rue Elsa Triolet de Havre	050176300312
Schwach Daniel	27/04/50		5 Rue Fresnel de Petet Aubray Deville les Rouen	60778
Petrel Eric	16/08/62		Rue du Quersnay quartier de Beauville	801076300039
Toulin Gerard	7/11/41		St Denis sur Saie	394583
Wahart Mathieu	12/06/92		3 Rue des Epis Sotteville les Rouen	100376300863
Mathieu Caroline	3/03/92		Rue d'Elbeuf Rouen	100776300264
Depietre Didier	16/02/53		6 Square Jacquard Darnetal	801076300396
Guilbert Andre	14/02/52	les deux Restaurants sur le Halage	26 Av des platanes St Etienne de Rouvray	82127660040
Bouquet Christophe	16/02/72		6 Square Jacquard Darnetal	930376300543

Voir pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 24 avril 2017

La Préfète,

Pour la Direction et par délégation,
 le Directeur de la Circulation
 et des Espaces Partagés



DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :
 28/02/2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
GROUPEMENT DE SEINE-MARITIME
COMPAGNIE DE ROUEN
COB DUCLAIR

DEVILLE LES ROUEN 76250, le 26/03/2017

N° 907 / 2017

RAPPORT

Sur une épreuve sportive (course cycliste – contre la montre)

---000§000---

REFERENCES : Transmission compagnie gendarmerie Rouen n° 546/2017 du 23/03/2017

Nature de l'épreuve Organisateur date	Localités traversées	Parcours	Service d'ordre		Observations	
			Gendarmes	signaleurs		
Course pédestre dénommé «10 KMS DU HALAGE CYCLISTE» organisée par DESFORGES Patrice 75 immeuble Les Glycines rue Paul Claudel 76480 DUCLAIR 0626709062 pedestres@seine-madon.fr Date 30 avril 2017 1er départ prévu : 12 heures 30 1er arrivée prévue : 13 heures 00 Nombre participants : 150 environ	Commune :	Routes en bon état.	Néant		AVIS FAVORABLE Sous réserve que les postes indiqués ci-contre soient effectivement tenus par le nombre de signaleurs demandé. Ces signaleurs devront revêtir un gilet de haute visibilité. Une signalisation devra être mise en place en amont du parcours. La mairie de Duclair prendra les arrêtés utiles en matière d'interdiction de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité des participants. La communauté de brigades de Duclair vérifiera dans la mesure du possible la mise en place de la signalisation et des signaleurs.	
	LE MESNIL SOUS JUMIÈGES	- Routes du manoir (CD65) - Route du halage (CD65)				10
	DUCLAIR	- Route du halage (CD65) - Avenue Maurice Lefebvre (CD65)				10
			Total : 20			

Adjudant-chef L. MASSEUR
COB DUCLAIR



1177, rue de Verdun, 76480 DUCLAIR – Tél. : 0235375012 - Fax. : 0235749637
Courriel : – cob.duclair@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-24-010

AP championnat Seine Maritime grand prix Delarue le
samedi 6 mai 2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 24 avril 2017

portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « Championnat de Seine-Maritime grand prix Claude Delarue » le samedi 6 mai 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Philippe Colange, membre de l'association cyclo-sport Couronne Moulineaux, domicilié rue Jean Mermoz à Orival (76) – 06 88 05 77 18 – philippe.colange@wanadoo.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « Championnat de Seine-Maritime grand prix Claude Delarue » le samedi 6 mai 2017 sur le parcours figurant en annexe 1 ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 22 février 2017 ;
 - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 31 mars 2017 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 6 mars 2017 ;
 - . du maire de la commune de Moulineaux le 17 janvier 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Philippe Colange, membre de l'association cyclospor Couronne Moulineaux est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « Championnat de Seine-Maritime grand prix Claude Delarue » le samedi 6 mai 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Moulineaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 24 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

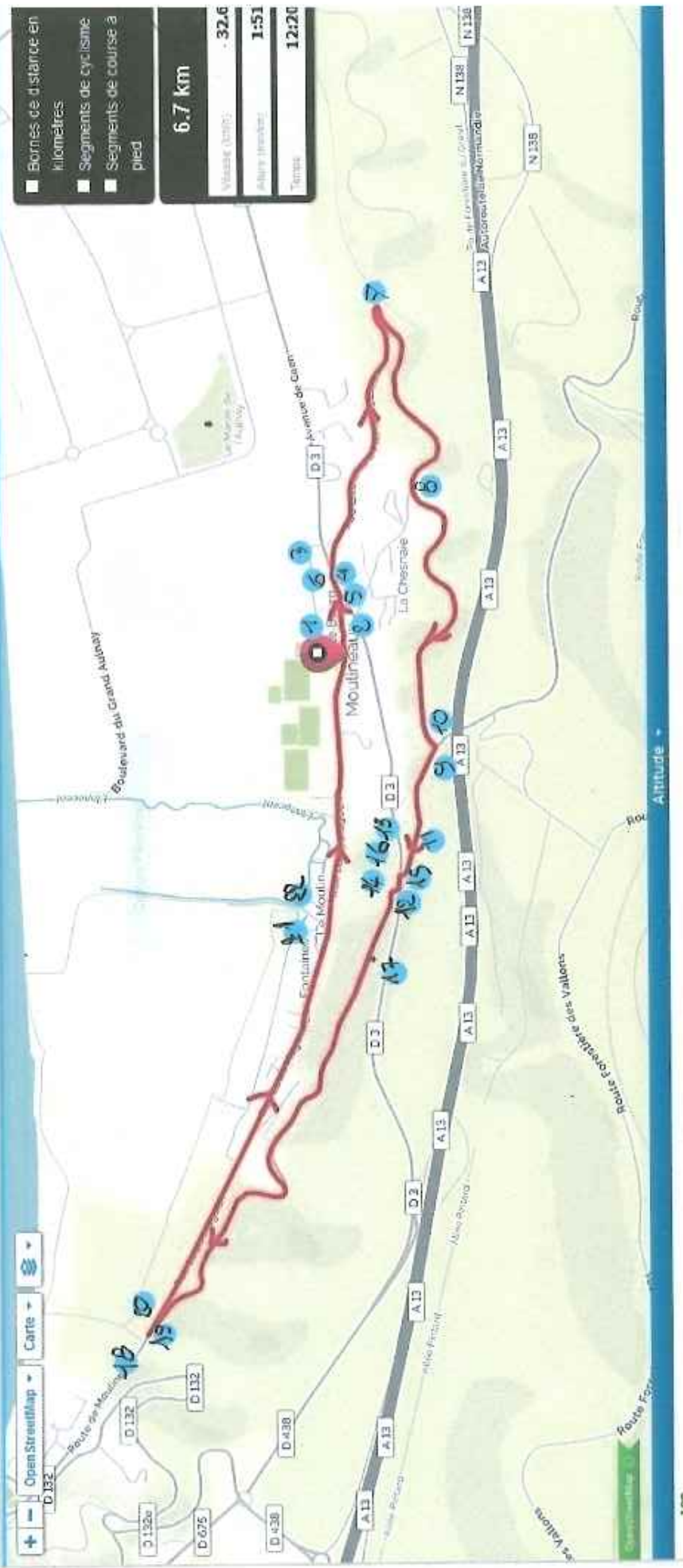
M pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **Grand Prix**.

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Préfecture
et des Services Publics



championnat de seine-maritime Grand prix CI Delarue



LISTE Signaleurs COURSE MOULINEAUX 2017 du 6 mai

	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	N° Permis de conduire	QUALITE	Position
1	LETAINTURIER	Jacqy	04.02.57	1076 rue du bois d'Ernebourg 76520 Boos	791 027 301 543	SIGNALEUR	1
2	DELARUE	maurice		27,rue de Desy, 76110 Cléon	755 758	SIGNALEUR	11
3	DELARUE	Roger	30.11.50	4 rue Jean Baptiste Clément 76530 Grand-Couronne	665 342	SIGNALEUR	12
4	SENECAL	Daniel	27.01.1981	1 Square Claude Monet mm Les Dombes apt 5 Grand Cour	981 076 303 243	SIGNALEUR	7
5	CARBONNIER	Julien	08.08.1982	26 rue pierre Curie 76530 Grand-Couronne	876 900 855	SIGNALEUR	8
6	CARBONNIER	Christien	11.09.43	24 rue théophile Lambert 76530 Grand-Couronne	TV 63358	SIGNALEUR	18
7	CARBONNIER	olivier		76 GRAND-COURONNE	980 876 301 749	SIGNALEUR	19
8	SAVREUX	Jean-Jacques	01.02.53	16,rue de Cabaret 60850 St Pierre des Champs	798 360	SIGNALEUR	10
9	LALANDE	Yohann	06.05.76	5,rue des des Callicouets 60850 St Pierre des Champs	970 427 303 519	SIGNALEUR	9
10	FOLLAIN	Michel	23.10.39		445 165	SIGNALEUR	21
11	FOLLAIN	Jilene	26.05.42		535 869	SIGNALEUR	22
12	MANSIRE	Jesl	18.10.55		725 423	SIGNALEUR	17
13	POYE	Alain	02.02.55	St pierre des Champs	830 360 100 292	SIGNALEUR	20
14	POYE	Yann	26.11.90	St pierre des Champs	70 776 303 525	SIGNALEUR	Renfort
15	MAUGER	Gilbert	13.07.52	St Nicolas d'Allermont	695 045	SIGNALEUR	Renfort
16	DOUBLET	Patrick	14.04.50		750 976 301 288	SIGNALEUR	Renfort
17	MANCEL	Claude		CLUB CIBISTE SECURITE TOTALS	830 976 300 944	SIGNALEUR	2
18	CRAMPON	Maud		CLUB CIBISTE SECURITE TOTALS	820 876 302 749	SIGNALEUR	3
19	DELAMARE	Thierry		CLUB CIBISTE SECURITE TOTALS	940 676 300 982	SIGNALEUR	4
20	DELAMARE	Nicolas		CLUB CIBISTE SECURITE TOTALS	100 276 300 248	SIGNALEUR	5
21	MANCEL	Alain		CLUB CIBISTE SECURITE TOTALS	71 176 303 972	SIGNALEUR	6
22	COLOMBEL	Alain		19 rue Gambetta 76530 Grand Couronne	781 176 303 470	SIGNALEUR	14
23	ROUSSEL	Jean Claude		8,rue pavée 76100 Rouen	118 330	SIGNALEUR	16
24	DALZOTTO	David		22 Rue Clément Ader 76430 Tourville La Rivere	890 876 304 525	SIGNALEUR	Renfort
25	BRICE	Bernard		24,résidence champs 76320 Caudebec les Elbeuf	143 904	SIGNALEUR	13
26	LEPLEY	Marionne		rue des valine	780 376 301 956,00	SIGNALEUR	Renfort
28	CARLE	Gerard		19,rue Verlin 76530 Grand-Couronne	497 265	SIGNALEUR	15
29	VAUGEOIS	Alain			402 620	SIGNALEUR	Renfort
30	FROMENTIN	Marc		1 rue Jean RENOUA 76530 Grand-Couronne	950 261 100 405	SIGNALEUR	Renfort
31							

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur de la Préfecture
 et des Bibliothèques Publiques

Fait le 30.02.2017

Pour le président du CSCM

Philippe Colange

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-25-003

AP les 10km du halage pédestre le dimanche 30 avril 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 25 avril 2017

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les 10km du halage »
le dimanche 30 avril 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Bruno Sessa, membre de l'association Duclait Le Trait athlétique club, domicilié 5 allée de la planquette à Hénouville (76) – 02 35 32 12 39 – chantalle.sessa@wanadoo.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les 10km du halage » le dimanche 30 avril 2017 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 16 mars 2017 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 3 avril 2017 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 22 mars 2017 ;
 - . des maires des communes concernées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Bruno Sessa, membre de l'association Duclait I.e Trait athlétique club est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « les 10km du halage » le dimanche 30 avril 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 25 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



Itinéraire de Plage De La Base De Loisirs, 76480 Le Mesnil-sous-Jumièges vers Avenue Maurice Lefèvre, 76480 Duclair

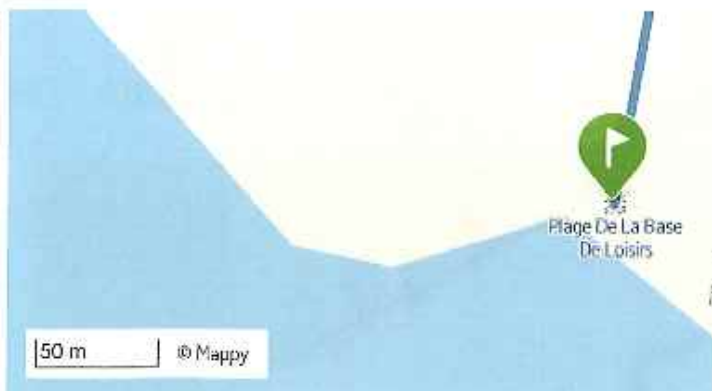
Durée
2h12

Distance
8,8 km + 1,2 km longueur
avenue Maurice Lefèvre

Départ : Vendredi 3 Février à 14h55 | Arrivée : Vendredi 3 Février à 17h07



Plage De La Base De Loisirs, 76480 Le Mesnil-sous-Jumièges



Merci pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **25 avril 2017**
La Préfète,
Présidente Préfète et ourdésination,
le Directeur de l'Administration
et des Services Publics



1. Suivre la direction du Nord sur 170 m et continuer sur 170 m

0 m 3 min

LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE : DUCLAIR LE TRAIT ATHLETIQUE CLUB (DLTAC)

INTITULE DE L'EVENEMENT : 10 kms DU HALAGE

DATE DE L'EVENEMENT : 30 avril 2017

Nom Prénom	Lieu de naissance	Date de naissance	Adresse	N° permis
GARAND Jean-Paul	Trouville	08/04/1952	14, rue Tirard 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	667181
TETE Christiane	Fécamp	30/04/1939	147, les londettes 76480 SAINT PAER	357568
FERME Véronique	Caudebec en Caux	16/12/1952	285, rue Louis Pasteur 76480 DUCLAIR	709965
FERME Marc	Sainte Marguerite	07/12/1947	285, rue Louis Pasteur 76480 DUCLAIR	532643
LASNEZ Dominique	Paris 10 ^{ème}	28/10/1948	1309, route de Duclair 76480 HENOUVILLE	624368
LECOUSIN Daniel	St Pierre de Manneville	31/12/1948	343, rue Schumann 76480 DUCLAIR	671912
BERSIN Raymonde	Rouen	10/08/1949	636, avenue M. Lefevre 76480 DUCLAIR	827254
TANQUEREL Claude	St Pierre de Varengville	10/08/1943	Route du Paulu 76480 ST PIERRE DE VARENGVILLE	339677
BOMMARTEL Claire	Mont Saint Aignan	07/03/1958	1172, rue M. Foch 76580 LE TRAIT	6300207
LELOUP Annie	Rouen L'Aigle	14/01/1963	9, rue L. Pasteur 76480 DUCLAIR	100508
LELOUP Jean-Paul	L'aigle	18/07/1958	9, rue L. Pasteur 76480 DUCLAIR	100483
VADCAR Fabienne	Rouen	15/01/1951	80, impasse de la Closeraie des pommiers 76480 DUCLAIR	699136

TETE Michel	LIMOGES	11/08/1941	147, les Londettes 76480 ST PAER	677177
-------------	---------	------------	--	--------

Fait à Duclair, le 3/02/2017

Sessa Bruno



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 25 avril 2017

La Préfète,

Pour le Dessin et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Licences Publiques





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
GROUPEMENT DE SEINE-MARITIME
COMPAGNIE DE ROUEN
COB DUCLAIR

DEVILLE LES ROUEN 76250, le 26/03/2017

N° 905 / 2017

RAPPORT

Sur une épreuve sportive (course à pied)

---000§000---

REFERENCES : Transmission compagnie gendarmerie Rouen n° 545/2017 du 23/03/2017

Nature de l'épreuve Organisateur date	Localités traversées	Parcours	Service d'ordre		Observations
			Gendarmes	signaleurs	
Course pédestre dénommée «10 KMS DU HALAGE » organisée par DUCLAIR-I.E TRAIT athlétique club Date : 30 avril 2017 Départ prévu : 10 heures 20 Arrivée prévue : 12 heures 30 Nombre participants : 200 environ	Commune :	Routes en bon état.	Néant		<p align="center">AVIS FAVORABLE</p> <p>Sous réserve que les postes indiqués ci-contre soient effectivement tenus par le nombre de signaleurs demandé. Ces signaleurs devront revêtir un gilet de haute visibilité.</p> <p>Une signalisation devra être mise en place en amont du parcours.</p> <p>La mairie de Duclair prendra les arrêtés utiles en matière d'interdiction de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité des participants.</p> <p>La communauté de brigades de Duclair vérifiera dans la mesure du possible la mise en place de la signalisation et des signaleurs.</p>
	I.E MESNIL SOUS JUMIÈGES	- Routes du manoir (CD65) - Route du halage (CD65)			
	DUCLAIR	- Route du halage (CD65) - Avenue Maurice Lefebvre (CD65)		10	
				20	



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-24-009

AP trophée Seine Maritime écoles de cyclisme le lundi 1er
mai 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 24 avril 2017

portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « Trophée de Seine-Maritime – écoles de cyclisme » le lundi 1^{er} mai 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Jean-Marie Chrétien, membre de l'association Sainte Lucie cyclisme, domicilié 270 rue des roses à Petit Couronne (76) – 06 45 27 94 83 – 02 35 73 23 34 – cjm.chretien@orange.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « Trophée de Seine-Maritime – écoles de cyclisme » le lundi 1^{er} mai 2017 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 21 avril 2017 ;
 - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 24 mars 2017 ;
 - . du maire de la commune de Grand Quevilly le 24 février 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jean-Marie Chrélien, membre de l'association Sainte Lucie cyclisme est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « Trophée de Seine-Maritime – écoles de cyclisme » le lundi 1^{er} mai 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Grand Quevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

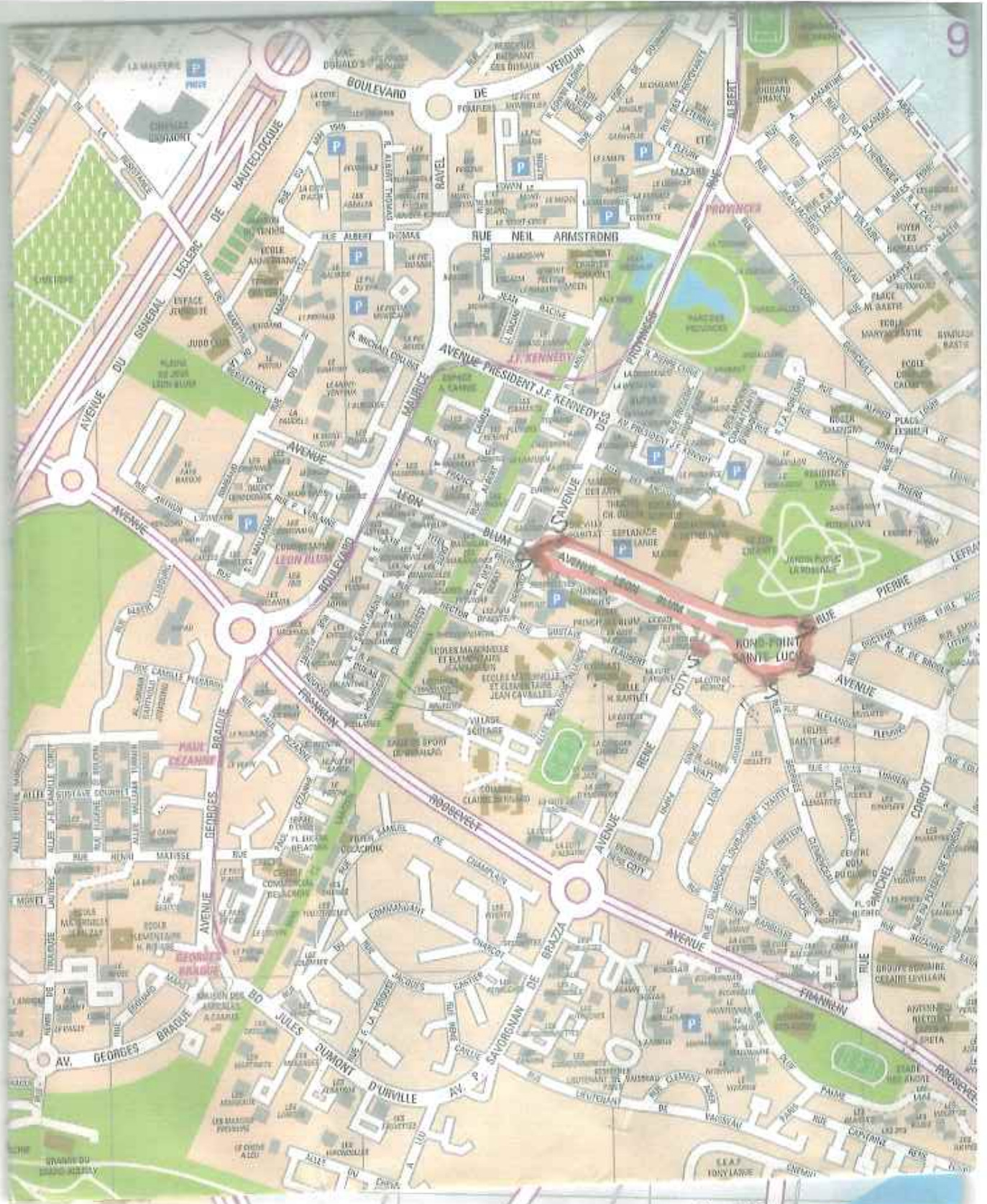
Fait à Rouen, le 24 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Renaud', is written over a circular stamp or seal.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 24 avril 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Circulation
et des Services Publics



Mr Chrétien Jean-Marie

270 rue des roses

76650 Petit-Couronne

Tel 06 45 27 94 83

Le 02 Mars 2017

A Petit-Couronne

Liste des signaleurs pour la compétition du 1^{er} Mai 2017

Mr GAUCHOT

Mr GANTOIS

Mr DUPRE

Mr RICCI

Mr CHRETIEM

Mr AYME

Mr FOY

Mr COLIN

Mr ESLINE R

Mr ESLINE P

Ste LUCIE CYCLISME
Sport & LOISIR
270, rue des Roses
76650 PETIT-COURONNE
TEL : 06.35.73.23.34

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 14 mai 2017.

La Préfète,

Mme la Préfète en par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-25-004

APD randonnée voie romaine le lundi 1er mai 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et de l'état civil
Affaire suivie par Mme Delphine CAMESSELLA

Arrêté du 25 avril 2017

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « 29ème randonnée de la voie romaine » le lundi 1^{er} mai 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Daniel Recher, membre du cyclo club normanvillais, domicilié à la mairie de Normanville (76) – 02 35 27 63 98 – ccnormanvillais@orange.fr – danierech@orange.fr – tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « 29ème randonnée de la voie romaine » le lundi 1^{er} mai 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 926, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 12 avril 2017 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 4 avril 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

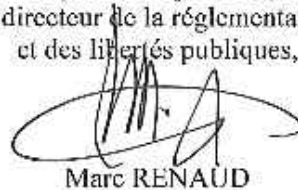
Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 926

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

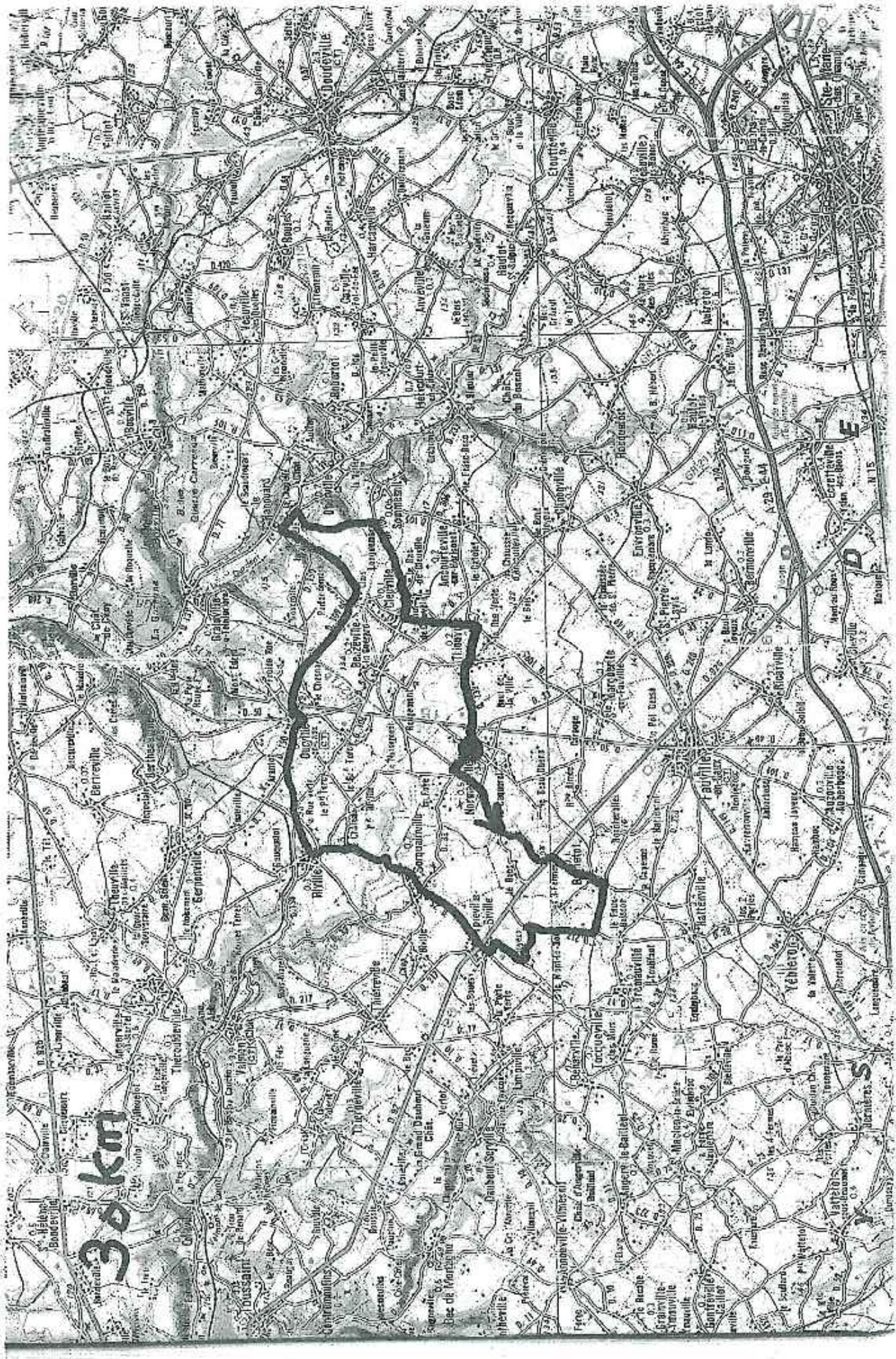
Fait à Rouen, le 25 avril 2017

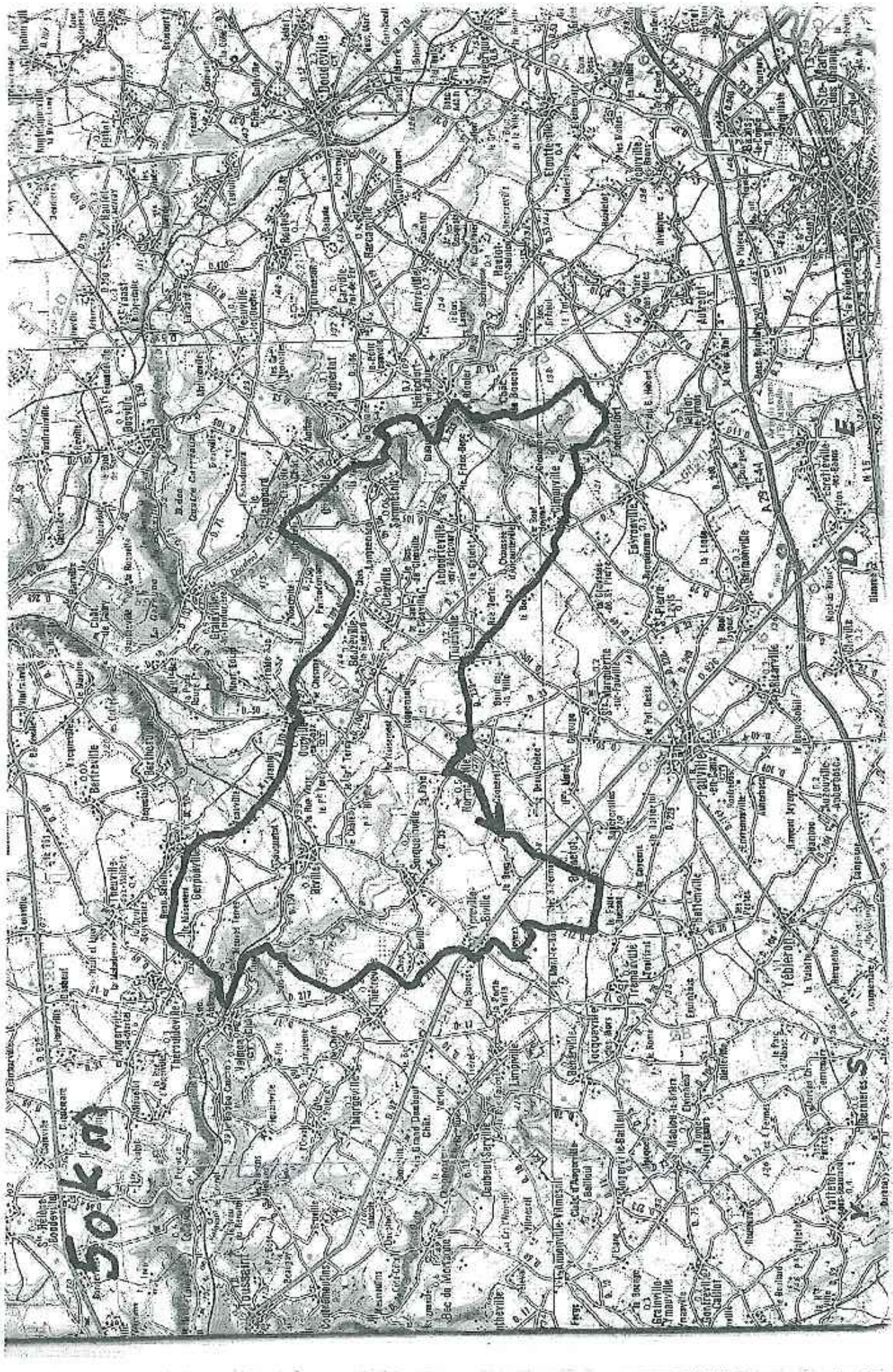
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

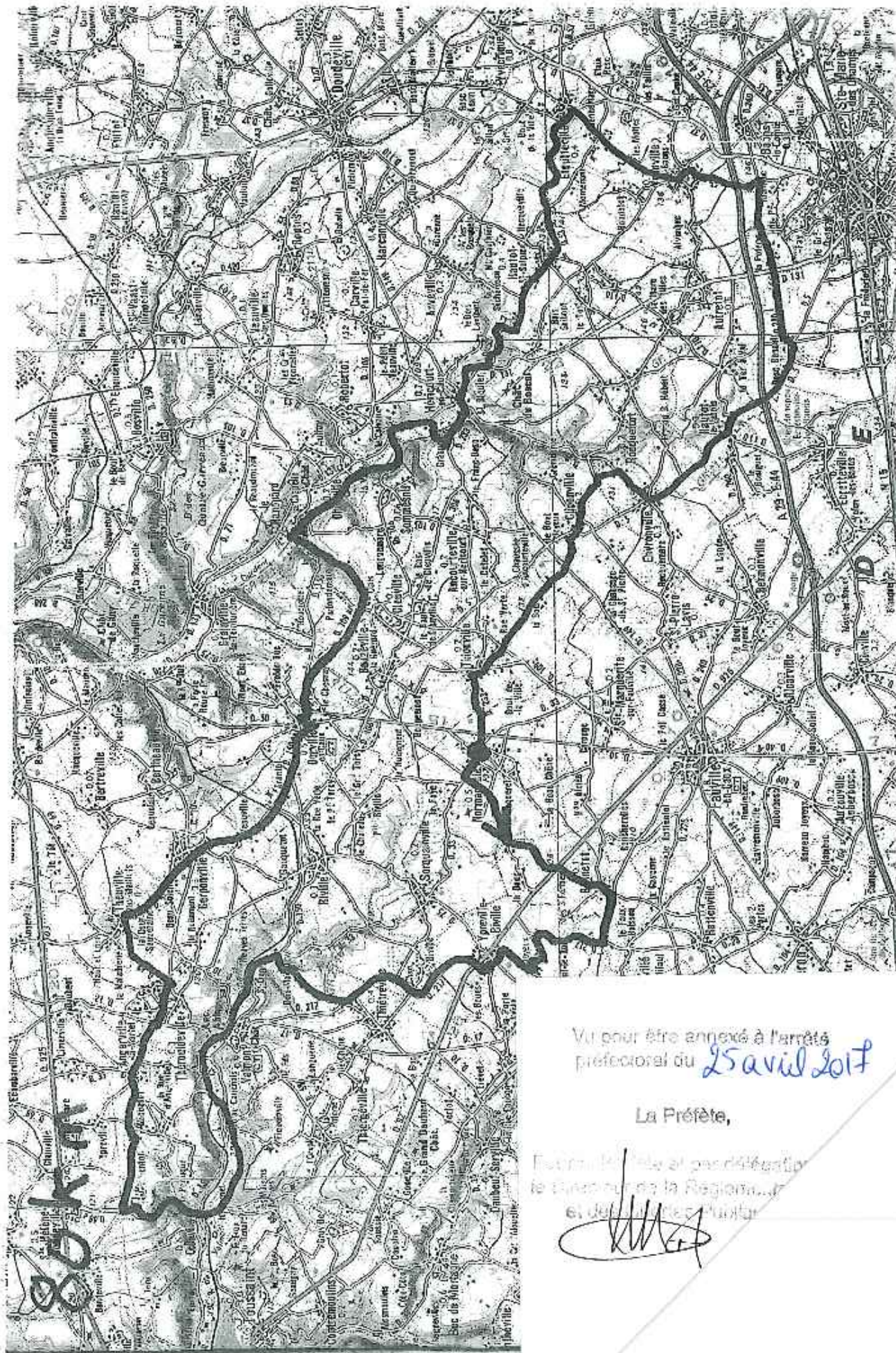
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', is written over a circular stamp or seal.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).







Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 25 avril 2017

La Préfète,

Fait à Paris, le 25 avril 2017
le Directeur de la Région
et Directeur d'Unité

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-25-005

APD vélo cité le lundi 1er mai 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 25 avril 2017

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « Vélo'cité » le lundi 1^{er} mai 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Philippe Cramoisan, président de l'union vélocipédique sottevillaise, domicilié 70 rue des déportés à Sotteville lès Rouen (76) – 02 35 73 88 76 – 06 03 54 78 10 – uvsotteville76@gmail.com – philippecramoisan@hotmail.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Vélo'cité » le lundi 1^{er} mai 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 938, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 12 avril 2017 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 12 avril 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 938

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

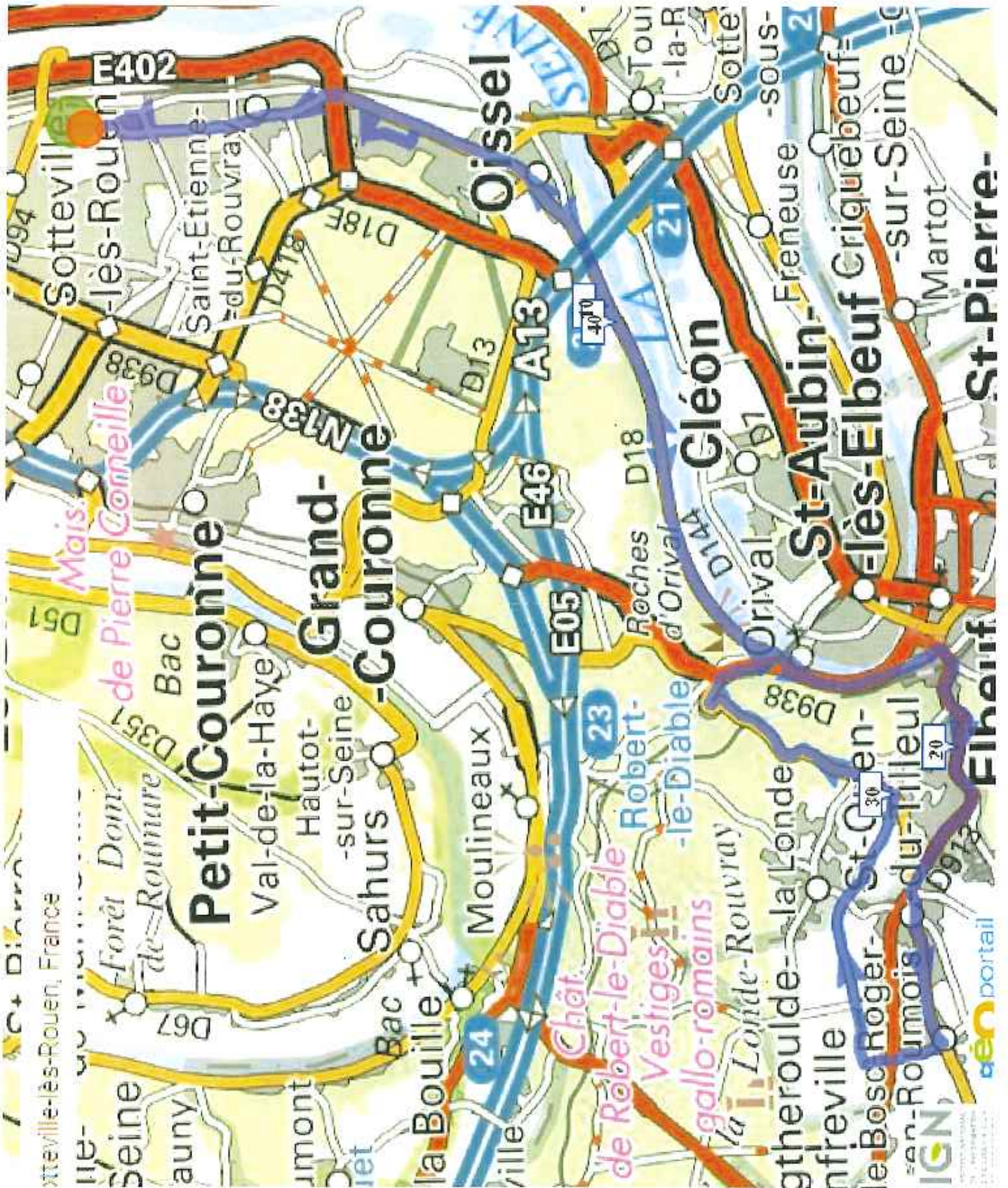
Fait à Rouen, le 25 avril 2017

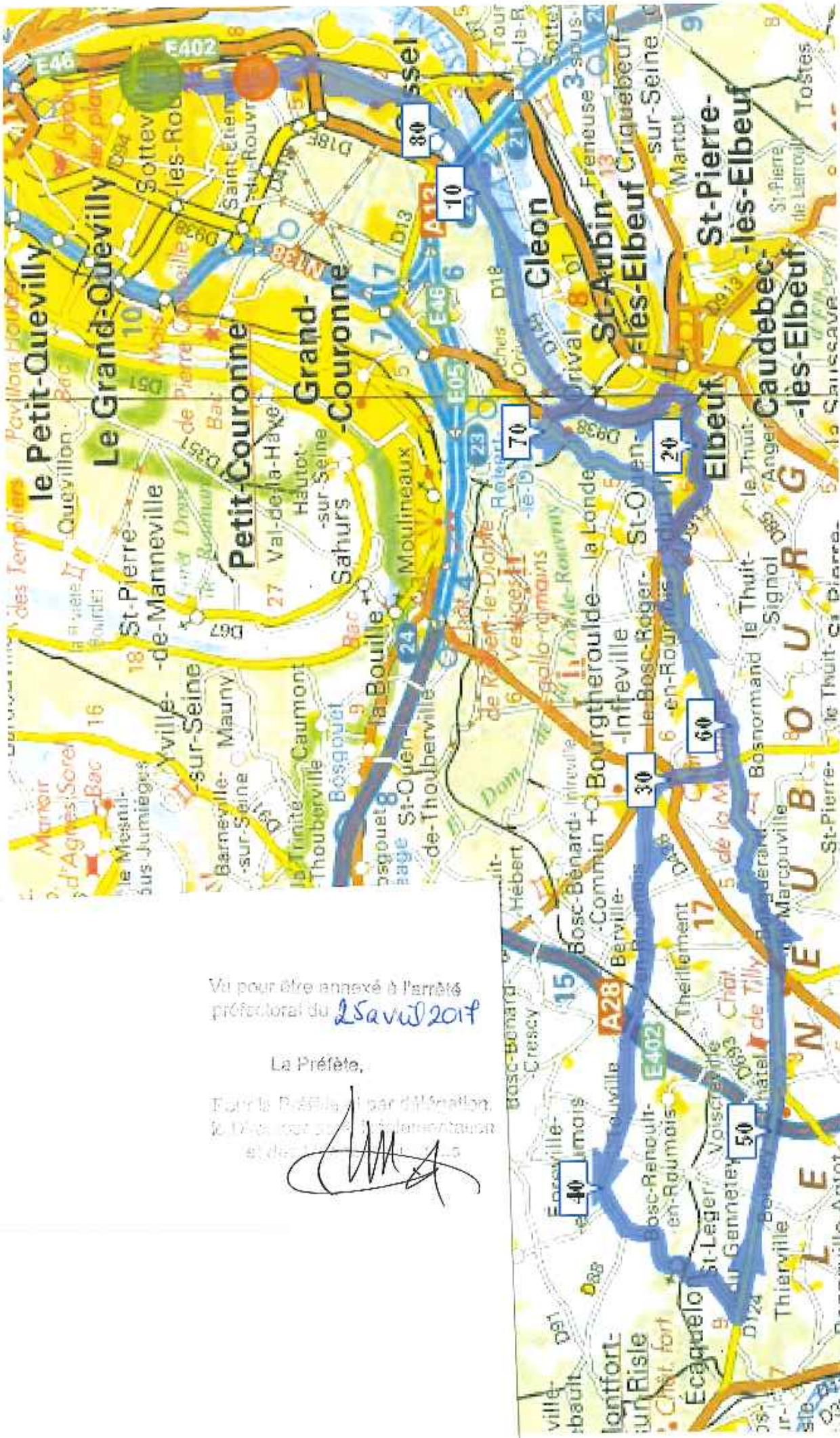
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).





Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017

La Préfète,

Fait le Préfète, à Paris, le 1er mai 2017.
Le Préfète

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-24-005

Arrêté du 24 avril 2017 portant agrément préalable à une
mise en superposition d'affectation de terrains



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme HAUCHARD Véronique

Arrêté du 24 avril 2017

portant agrément préalable à une mise en superposition d'affectation de terrains

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2123-7, L.2123-8 et R.2123-15 à R.2123-17 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de l'Urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1153 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine - Yonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier du 3 mars 2017, reçu le 29 mars 2017, présenté par le directeur territorial bassin de la Seine de voies navigables de France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 portant agrément préalable à une mise en superposition d'affectation de terrains ;

CONSIDÉRANT que le dossier du 3 mars 2017 présenté par le directeur territorial bassin de la Seine de voies navigables de France comportait une erreur qui a été reprise dans l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Agrément est donné à la mise en superposition d'affectation de terrains à usage de promenade cyclable pour le public, situés sur les communes de ROUEN et BELBEUF entre les PK 241.440 et 241.300 et les PK 236.450 et 236.250.

Article 2 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 susvisé.

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

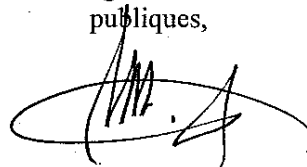
Article 3 - Une convention de superposition d'affectation, au profit du conseil départemental de la Seine-Maritime et de la métropole Rouen Normandie, fixera les conditions techniques de cette opération.

Article 4 - Cette convention est accordée à titre gratuit.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial bassin de la Seine de voies navigables de France, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le président de la métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-24-004

Arrêté du 24 avril 2017 portant suppression du passage à
niveau n° 188 bis - ligne SNCF
EPINAY-VILLETANEUSE/LE TREPORT-MERS -
commune d'INCHEVILLE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

bureau de la réglementation générale et
de l'état civil

section réglementation générale

Affaire suivie par Mme HAUCHARD Véronique

Arrêté du 24 avril 2017

**portant suppression du passage à niveau n° 188 bis - ligne SNCF EPINAY-VILLETANEUSE/
LE TREPORT-MERS - commune d'INCHEVILLE**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1995 portant classement des passages à niveau n° 188 bis, 192, 194, 195 et 196 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les propositions de SNCF Réseau (infrapôle Haute Picardie) en date du 6 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le passage à niveau n° 188 bis se situe sur une ancienne partie dite « triangle d'INCHEVILLE qui n'est plus exploitée depuis 2008 et sur laquelle aucun train ne peut survenir suite à mise en œuvre de dispositifs physiques condamnant tout accès sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que la commune d'INCHEVILLE a procédé, en juin 2013, à la dépose des voies ferrées sur le chemin communal et que, de ce fait, cette traversée n'existe plus physiquement ;

CONSIDÉRANT qu'une enquête commodo-incommodo serait inutile puisque ce passage à niveau n'a plus d'existence physique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la régularisation administrative de ce passage à niveau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le passage à niveau n° 188 bis de la ligne 325 000 - ligne d'EPINAY-VILLETANEUSE au TREPORT-MERS, situé sur la commune d'INCHEVILLE, est supprimé.

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui du 24 octobre 1995 en ce qui concerne le passage à niveau n° 188 bis.

Article - Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le le maire d'INCHEVILLE et le directeur de l'infirpôle Haute Picardie de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-25-006

RD APD randonnée barentinoise et randonnée du muguet
le lundi 1er mai 2017



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Manifestation n° 2017 MT 42

RECEPISSE DE DECLARATION

de randonnées pédestre, cyclotouriste et VTT intitulées « la barentinoise » et « la randonnée du muguet »

organisées par le Barentin cyclosportifs

le lundi 1^{er} mai 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 et R. 331-8, R. 331-14 à R. 331-17-2, A. 331-2, A. 331-18 et A. 331-21 ;

DELIVRE RECEPISSE à :

M. Guillaume Mahieu, président du Barentin cyclosportifs, domicilié hameau de Beaumont, Layon du chien en grès à Beauval en Caux (76) – 06 61 99 48 56 – guillaum.mahieu@laposte.net - de sa déclaration en date du 24 février 2017 faisant connaître son intention d'organiser les manifestations susvisées suivant les parcours communiqués.

Les parcours doivent faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédant les manifestations.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Les manifestations croisent la voie ferrée aux passages à niveau suivants :

- PN 5 sur la ligne Malaunay à Dieppe, rue du bocage en la commune de Saint Denis sur Seine ;
- PN14 sur la ligne Malaunay à Dieppe, sur la RD 149 en la commune de Longueville sur Seine ;
- PN21 sur la ligne Montérolier-Buchy à Motteville, sur la RD 63 en la commune d'Hugleville en Caux ; cette ligne est électrifiée en 25 000 volts.

L'organisateur doit donc rappeler « la **défense absolue de toucher aux fils électriques, même tombés à terre – DANGER DE MORT** ».

Ces 3 passages à niveau sont équipés d'une signalisation automatique, lumineuse et sonore complétée par 2 demi-barrières à fonctionnement automatique.

Pour éviter tout débordement et créer des situations dangereuses, un service d'ordre doit être mis en place aux abords de chaque passage à niveau et ponts rails de la société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Ce dispositif doit interdire :

- l'entrée et le stationnement de foules et(ou) véhicules dans l'enceinte du chemin de fer ;
- l'occultation des feux rouges clignotants et des barrières par les usagers routiers (piétons, cycles ou véhicules) en évitant leurs masquages provisoires (véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule...);
- tout obstacle au bon fonctionnement automatique des barrières de passage à niveau.

En matière de sécurité, un train est toujours susceptible d'arriver. L'organisateur doit donc veiller à faire respecter le code de la route à l'approche des différents passages à niveau, ainsi que les feux rouges clignotants. Il doit empêcher le passage de plusieurs coureurs en cas de fermeture des barrières (neutralisation de la manifestation sportive si un train est annoncé et ce, dès clignotement des feux rouges).

Les participants doivent traverser chaque passage à niveau en moins de 7 secondes, en prenant en compte le profil routier qui peut s'avérer difficile, la vitesse ferroviaire pouvant aller jusqu'à 140km/h.

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur les parcours prévus. Le nombre de participants est limité au nombre mentionné dans la déclaration de manifestation, soit 330 participants.

En aucun cas, les manifestations ne doivent donner lieu à un classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque des parcours.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter l'autorisation des propriétaires concernés.

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le jalonnement de la manifestation ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques disparaissent soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Fait à Rouen, le 25 avril 2017.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,



Marc RENAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESILLA

Arrêté du 25 avril 2017

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors des randonnées pédestre, cyclotouriste et VTT intitulées « la barentinoise » et « la randonnée du muguet » le lundi 1^{er} mai 2017

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Guillaume Mahieu, président du Barentin cyclosportifs, domicilié hameau de Beaumont, Layon du chien en grès à Beauval en Caux (76) – 06 61 99 48 56 – guillaum.mahieu@laposte.net – tendant à obtenir l'autorisation d'organiser des randonnées pédestre, cyclotouriste et VTT intitulées « la barentinoise » et « la randonnée du muguet » le lundi 1^{er} mai 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 929, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- Vu les avis favorables :
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 24 mars 2017 ;
 - . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 21 mars 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

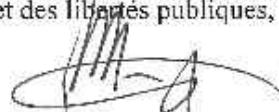
Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 929

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

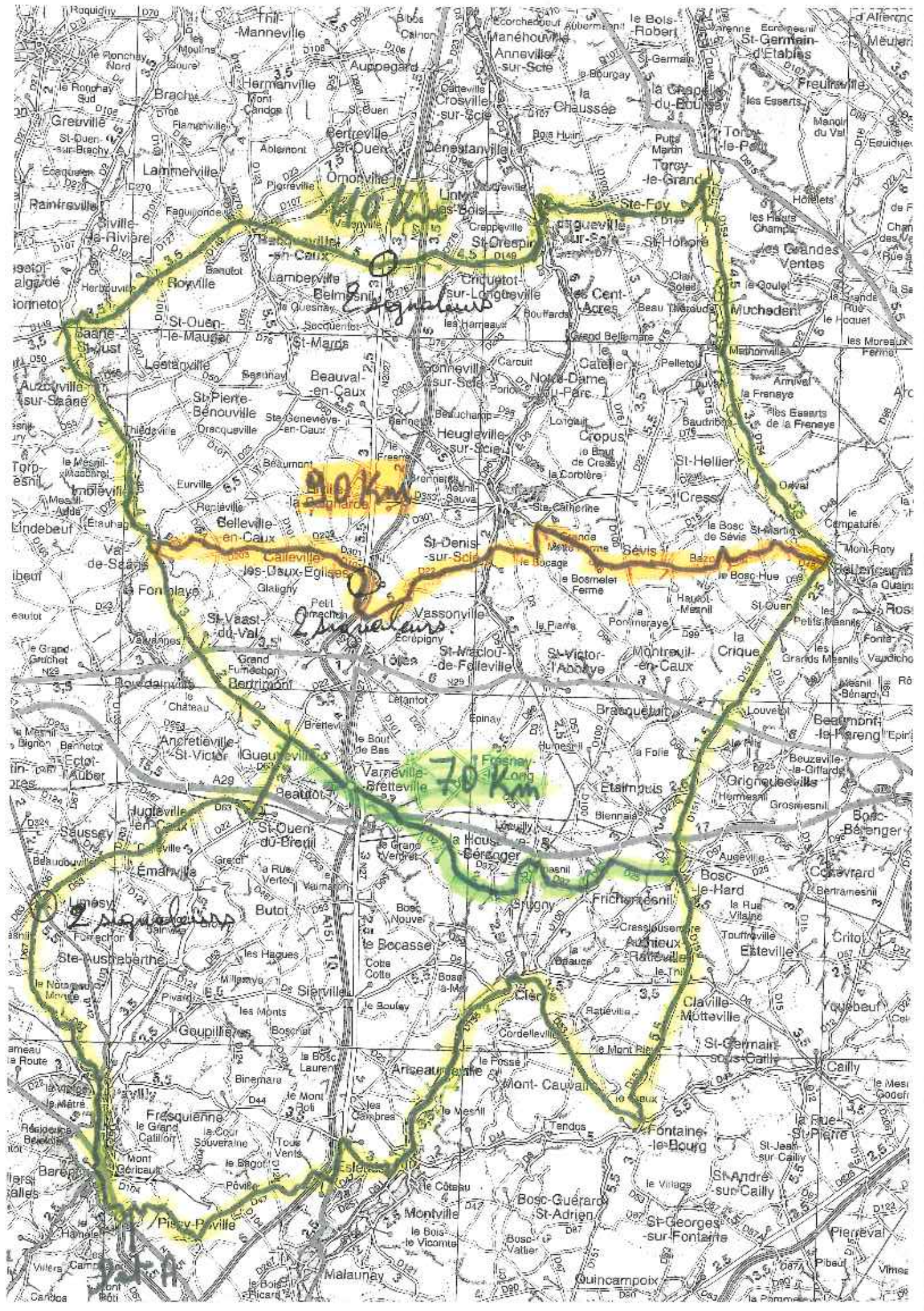
Fait à Rouen, le 25 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

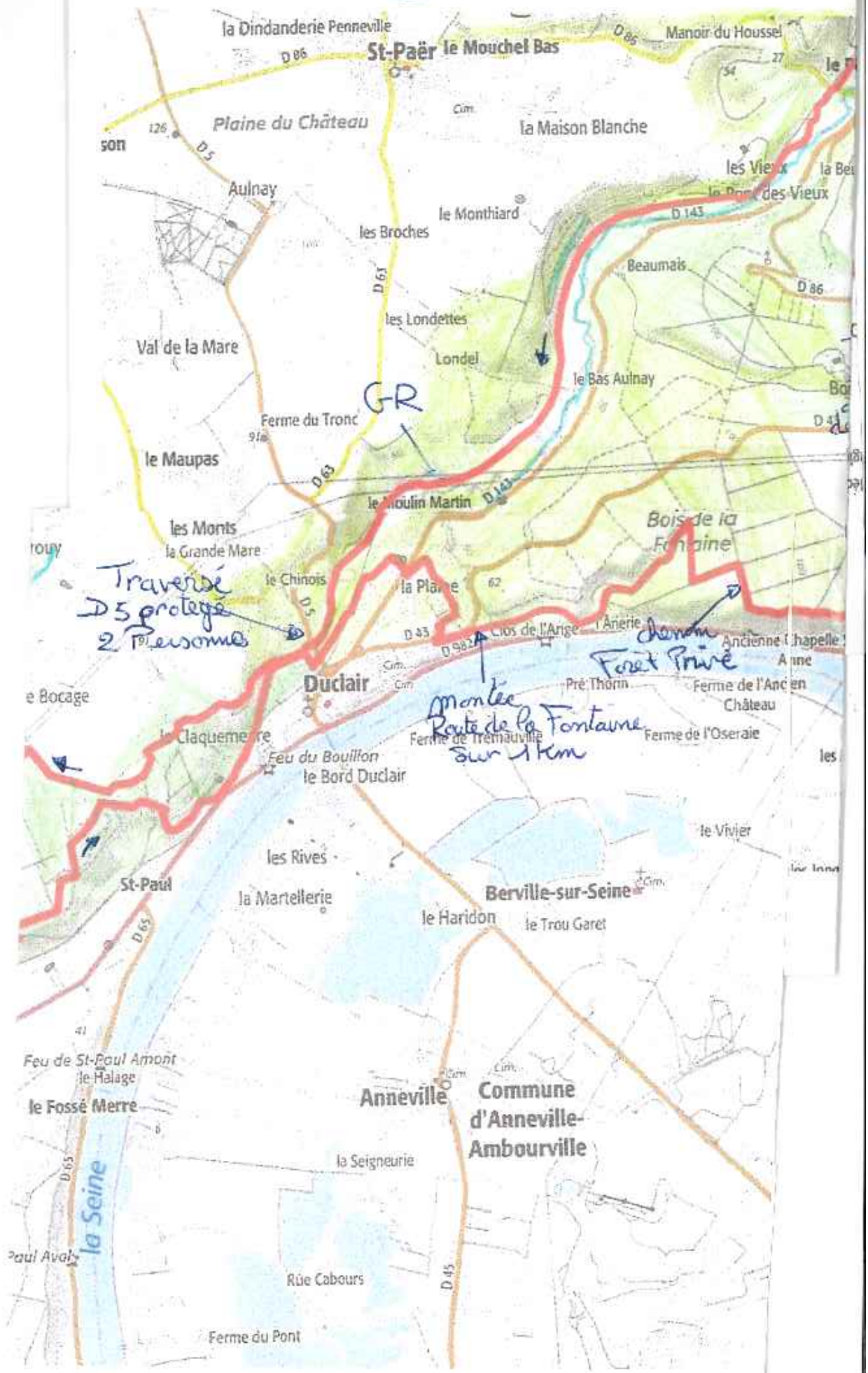


Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

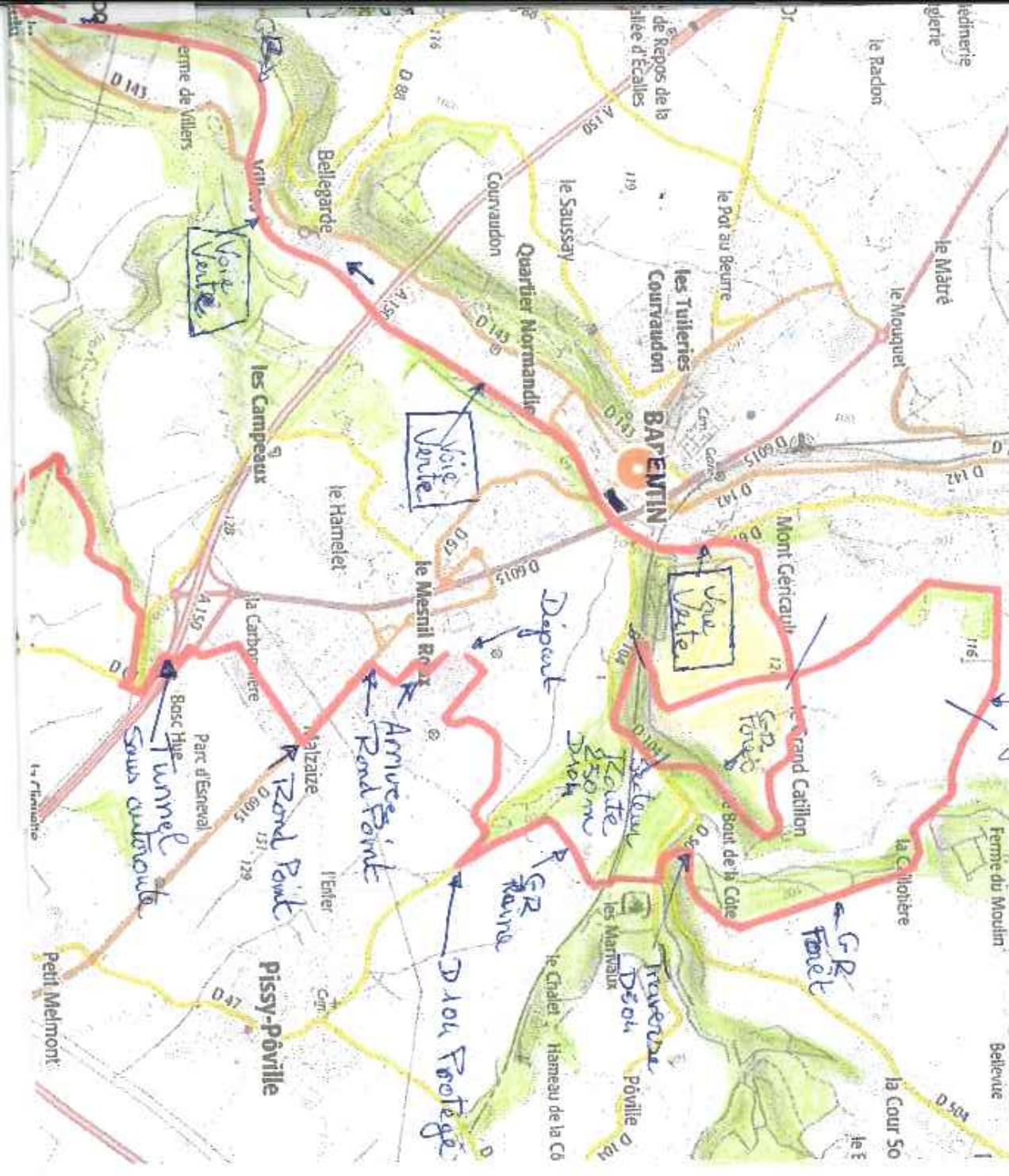


2



(1)

(127) réception - alain.bortie@wanadoo.fr - messagerie pro GR goubrienne



Traverse D 504
 Avec 2 Passerelles au
 Niveau
 D 104 et de l'enfer
 Protège

M. pour être envoyé à l'adresse
 préférée du **Savignol F.**

La Préfète,

[Handwritten signature]

Section sur la Zone
 de la carbonnière
 Protège par des Zonds
 Points avant l'arrivée.
 La Traverse de la A 150
 se ~~traverse~~ passe par un
 tunnel sous celle-ci

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-04-24-007

**Renouvellement agrément CENTRE D'AFFAIRES
WILSON**

*Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises à la SARL CENTRE D'AFFAIRES WILSON*

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation
générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Véronique DUMONTIER
Tél. 02 32 76 53 04
Fax. 02 32 76 54 62
Mél. veronique.dumontier@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 24 avril 2017 portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises à la SARL CENTRE D'AFFAIRES WILSON**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'agrément délivré le 28 juin 2011 ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. et Mme Christophe et Carole DUVAL, co-gérants, et la SARL CENTRE D'AFFAIRES WILSON, sis 22-24 Avenue du Président Wilson - 76290 MONTIVILLIERS, en qualité de dirigeants, le 4 avril 2017 ;

Vu les compléments au dossier de demande d'agrément transmis le 24 avril 2017 par M. et Mme DUVAL ;

Vu les déclarations de M. et Mme Christophe et Carole DUVAL en date du 4 avril 2017 ;

Considérant que la SARL CENTRE D'AFFAIRES WILSON dispose d'un établissement principal sis 22-24 Avenue du Président Wilson à MONTIVILLIERS ;

Considérant que la SARL CENTRE D'AFFAIRES WILSON dispose en ses locaux, de pièces propres destinées à assurer la confidentialité nécessaire et les mets à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément de la SARL CENTRE D'AFFAIRES WILSON est renouvelé pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n° 76-11-04.

Article 2 - La SARL CENTRE D'AFFAIRES WILSON est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 22-24 Avenue du Président Wilson à MONTIVILLIERS.

Article 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

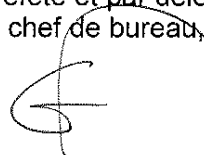
Article 4 - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 5 - Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 24 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le chef de bureau,



Gaspard FORMERY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-04-25-002

Arrêté du 25 avril 2017 portant composition du jury de
l'examen au BNSSA du 19 mai 2017

*Arrêté du 25 avril 2017 portant composition du jury de l'examen au Brevet National de Sécurité et
Sauvetage Aquatique du 19 mai 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET
ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de Prévention et de défense économique et sanitaire

Affaire suivie par Éva POUSSIN
Tél. 02 32 76 51 26
Fax 02 32 76 51 19
Mél. eva.poussin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 25 avril 2017 portant composition du jury de l'examen au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 19 mai 2017

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premier secours en équipe de niveau 1»
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1»
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-25 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet;
- Vu la circulaire n° 11.29170.C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine-Maritime,

.../...

ARRETE

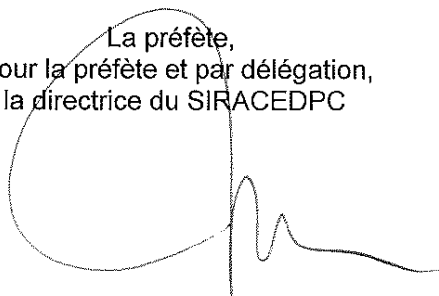
Article 1er : La composition du jury de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui se déroulera le **vendredi 19 mai 2017 à la piscine de Rouen à 8h00** est arrêtée comme suit :

Mme Eva POUSSIN, SIRACEDPC, représentant Mme la préfète de la Seine-Maritime, présidente,
M. Ludovic PESTRIMAUX, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. Pascal MORICE, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. Pierre COURONNET, titulaire du PAE1.

Article 2 : Le directeur de cabinet et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 avril 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la directrice du SIRACEDPC



Camille DE WITASSE-THEZY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-04-21-033

Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Prix
du Cors" le 29 avril 2017

course cycliste



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 21 avril 2017
portant autorisation de la compétition intitulée "Prix du C.O.R.S."
le 29 avril 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté du Conseil Départemental n° SRO AC 17 091 réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par le Club Omnisport Renault Sandouville (C.O.R.S.) et le dossier transmis,
- Vu les avis de :
 - MM. les maires de Rouville et Yébleron ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Bruno LEVITRE, président du Club Omnisport Renault Sandouville, est autorisé à organiser, le 29 avril 2017 de 15h00 à 17h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix du C.O.R.S."

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, composé de quatre secouristes munis d'un défibrillateur et formés à son utilisation et d'un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Rouville et Yébleron et le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

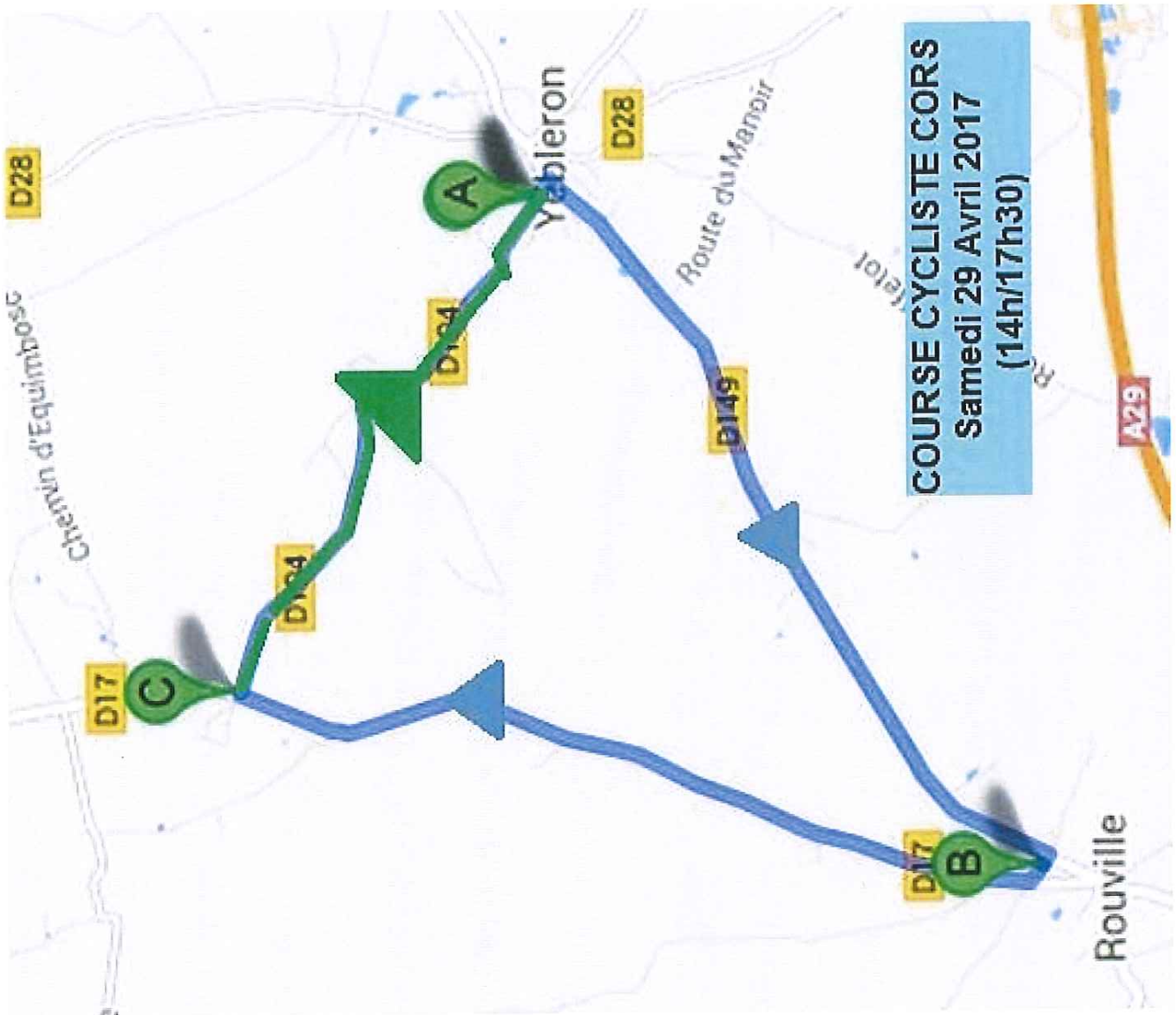
Fait au Havre, le 21 avril 2017

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen



LISTE SIGNALEURS / 29 AVRIL 2017 / COURSE CORS YEBLERON

	Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Implantation sur le parcours	Signature
1	FRANCOIS	Phillippe	15/09/1971	14 le Verger	76430	ETAINHUS	890876301804	1989	Rouen	Départ / Arrivée	
2	CAVELIER	André	15/03/1949	1240 route des marcotières	76210	TROUVILLE ALLIQUERVILLE	720176313702	1968	Le Havre	Route de St Maclou / D149	
3	VALLIN	Pierrette	09/04/1947	45 rue Jean Maridor	76700	HARFLEUR	810130	1975	Rouen	Route de St Maclou / D149	
4	CAVELIER	Nadine	21/03/1952	1240 route des marcotières	76210	TROUVILLE ALLIQUERVILLE	770976302087	1978	Rouen	Route de St Maclou / D149	
5	BACHELET	Véronique	29/09/1960	2 rue Louis Vigne	76170	LA FRENAYE	780976302147	1980	Rouen	Route de St Maclou / D150	
6	DAVIGNON	Daniel	03/09/1943	55 avenue Youri Gargarine	76700	HARFLEUR	656325	1970	Rouen	Route du Manoir / D149	
7	MALLET	Mickael	08/09/1964	10 allée des primeveres	76110	MANNEVILLE LA GOUPIL	840801201330	1984	Bourg en Bresse	Lotissement D149	
8	SIMON	Michel	13/10/1951	16 Le clos	76170	MELAMARE	671019	1970	Le Havre	D149 / D17	
9	MORISSE	Antoine	15/04/1955	1016 rue du Carreau	76170	MELAMARE	768526	2000	Rouen	D149 / D17	
10	SURDEAU	René	21/09/1941	11 rue de la Mer	76790	LE TILLEUL	203800	1964	Chalon sur Marne	D149 / D17	
11	LIOT	Alain	11/08/1943	7 rue du Calvaire	76540	GERPONVILLE	440524	1962	Rouen	D149 / D17	
12	BAZEILLE	Jean-Paul	06/02/1943	30 rue Mougeot	76620	LE HAVRE	481158	1964	Rouen	D17	
13	COURAYER	Franck	17/11/1967	Résidence des Bosquet	76640	YEBLERON	871127300133	1987	Evreux	D17 / Route de St Maclou	
14	QUESNEL	Phillippe	04/12/1951	Clos du Chêne Vert 33 rue Queue du Grill	76700	GAINNEVILLE	78511204	1970	Versailles	D17 / Route de St Maclou	
15	BAUDRY	André	03/05/1945	430 rue de la Vallée	76210	SAINT JEAN DE LA NEUVILLE	500223	1966	Rouen	D17 / Route de St Maclou	
16	DUBUISSON	Jacques	22/11/1944	40 impasse des Hêtres	76210	NOINTOT	523327	1965	Rouen	D17 / Route de St Maclou	
17	MALLET	Jean-Christian	17/02/1943	57 impasse Moulin David	76210	BERNIERES	418718	2006	Le Havre	Chicane Route de St Maclou	
18	BLONDEL	Roland	27/07/1945	5, rés. Beau Soleil	76540	GERPONVILLE	537353	1966	Rouen	Chicane Route de St Maclou	
19	LEVITRE	Bruno	07/12/1966	29, passage Renoir	76600	LE HAVRE	850176300347	1985	Rouen	Arrivée / Départ	

Je soussigné, Bruno LEVITRE Président du CORS Section Cycliste certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension.
En outre, je m'engage à avertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve.

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-04-24-006

Arrêté portant autorisation de la course intitulée "Run &
Bike" le 1er mai 2017

course pédestre et cycliste



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 24 avril 2017
portant autorisation de la course pédestre intitulée "Run & Bike"
le 1er mai 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté de la commune d'Hattenville réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par l'école Célestin Freinet et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
- MM. les maires de Hattenville et Yebleron ;
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Benoît LEBIGRE, représentant de l'école Célestin Freinet, est autorisé à organiser, le 1er mai 2017, de 9h30 à 12h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition pédestre et cycliste intitulée "Run & Bike", selon le règlement de l'épreuve.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve. Il doit au minimum mettre en place le dispositif de secours présenté dans le dossier de demande : présence sur place d'une équipe de secouristes munie d'un défibrillateur semi-automatique et formée à son usage, et d'un V.S.A.P de l'Association Départementale de Protection Civile de Seine-Maritime.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits. Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Hattenville et Yebleron, le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

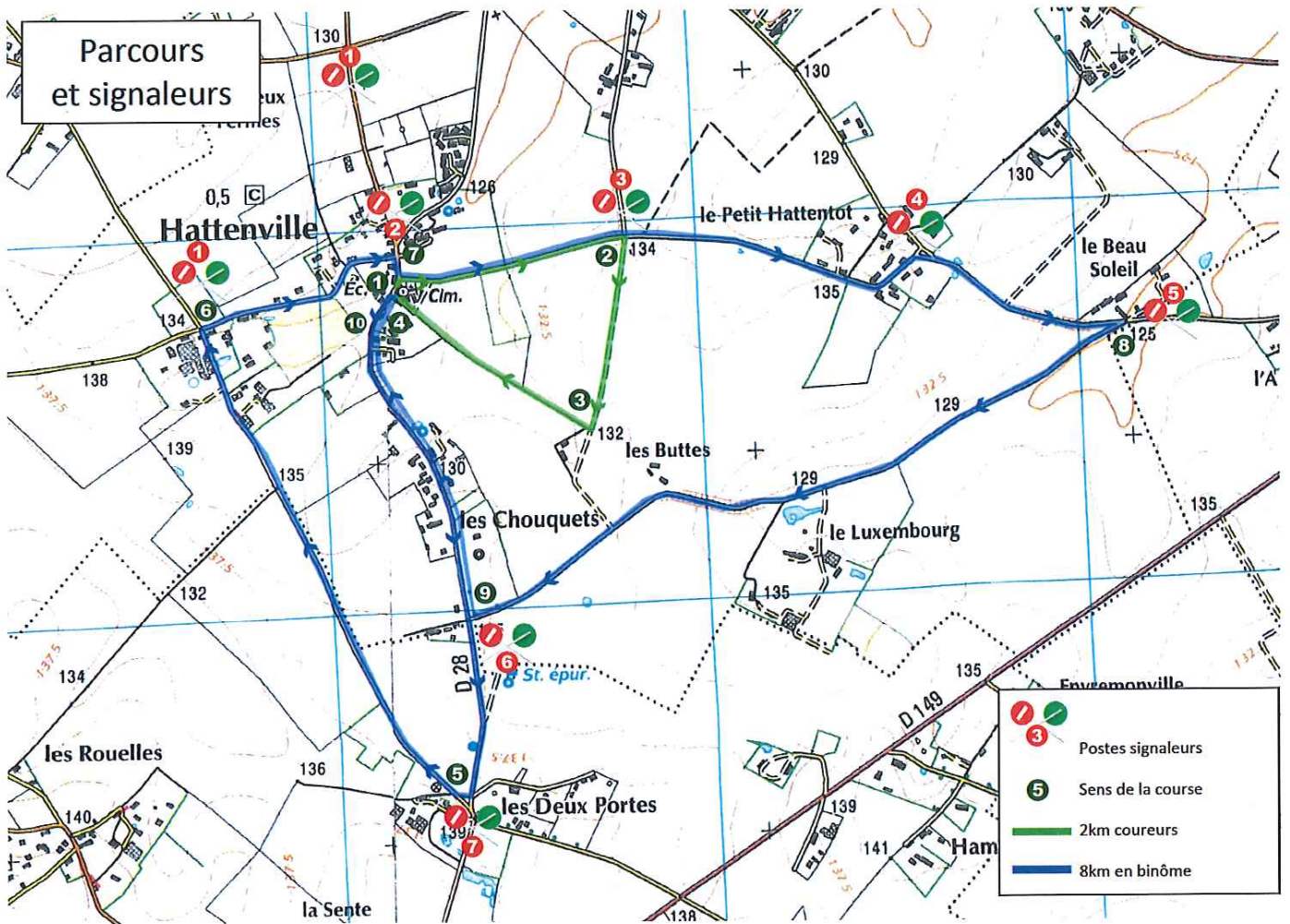
Fait au Havre, le 24 avril 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



LISTE DES SIGNALEURS

Lebigre Benoît, Mandataire de la coopérative Scolaire affiliée OCCE 76
Ecole Célestin Freinet, 76640 Hattenville

Bike & Run du Muguet
1er mai 2017

N°	Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° de permis
1	Ermel Colette	06/12/1951	Barentin	147 rue de la libération 76940 La Mailleraye	70 29 46
2	Freval Jean-Paul	27/12/1951	Montivilliers	785 Chemin St Jean des Essarts La Cerlangue	69 89 83
3	Levieux Michel	26/09/1962	Hattenville	620 Routes de la nationale 76 210 Raffetot	D1FRA15AL10836920610
4	Leroy Daniel	13/12/1962	Bolbec	472 rue à cailloux 76210 Beuzevillette	13BD24458
5	Dumontier André	17/07/1955	Tocqueville	19 rue J Fauquet Val Richard 76210 Bolbec	800376306921
6	Noury Bruno	27/06/1959	Le Havre	20 Allée des primevères 76110 Manneville	771076302689
7	Lebigre Jean-Louis	17/06/1948	Gonneville-La-Mallet	37 av Rouget de Lisle 76610 Le Havre	55 31 79
8	Le Baillif Christian	18/07/1961	Gruchet-Le-Valasse	6 rue Victor Deschamps 76210 Bolbec	781176304759
9	Leroux Christophe	24/06/1967	Fécamp	Rue du commandant Roquigny 76400 Fécamp	881076303376
10	Dorian Morel	25/04/1986	Harfleur	10 Bis Rue du Calvaire 76210 Bolbec	060476301712

Voiture Balai (pour la course): Jean-Claude Robiolle

Ouvreur de course en VTT: Jean-Jacques Durécu

Marcheur Balai (pour la marche): Katy Delahays

Le 26 janvier 2017

Benoit Lebigre

 École C. Freinet
 76640 Hattenville
 Tél. 02 35 96 43 48

Tribunal Administratif de Rouen

76-2017-04-26-001

Décision portant délégation de signature en qualité
d'ordonnateur secondaire des dépenses de fonctionnement
du Tribunal administratif de Rouen



**Décision portant délégation de signature en qualité
d'ordonnateur secondaire des dépenses
de fonctionnement de la juridiction**

Le Président du tribunal administratif de Rouen,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.222-12 ;

Vu le décret en date du 25 mai 2016 portant nomination de M. JOECKLÉ Jean-Louis en qualité de président du tribunal administratif de Rouen à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

D É C I D E :

Article 1er : A compter du 1^{er} mai 2017, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, délégation de signature est donnée dans les conditions prévues à l'article R.222-12 du code de justice administrative à :

- M. Stephan AUPOIX, vice-président
- M. Alain LEPAGE, attaché principal d'administration de l'Etat, greffier en chef,
- M. Vincent LORMIER, attaché d'administration de l'Etat, greffier en chef adjoint.

au titre de l'ensemble des opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement du tribunal.

Article 2 : Délégation est donnée, aux fins de procéder à la validation, de façon électronique, des demandes d'achats dans l'application informatique financière de l'Etat (Chorus formulaires), quel que soit le montant, aux personnes ci-après désignées :

- M. Alain LEPAGE, greffier en chef,
- M. Vincent LORMIER, attaché d'administration de l'Etat, greffier en chef adjoint.

Article 3 : La décision en date du 1^{er} décembre 2016 est abrogée.

Article 4 : le spécimen des signatures correspondantes est joint à la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée pour information à Madame la Secrétaire Générale du Conseil d'Etat, à Monsieur le Directeur de la Prospective et des Finances du Conseil d'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 26 avril 2017


Jean-Louis JOECKLÉ